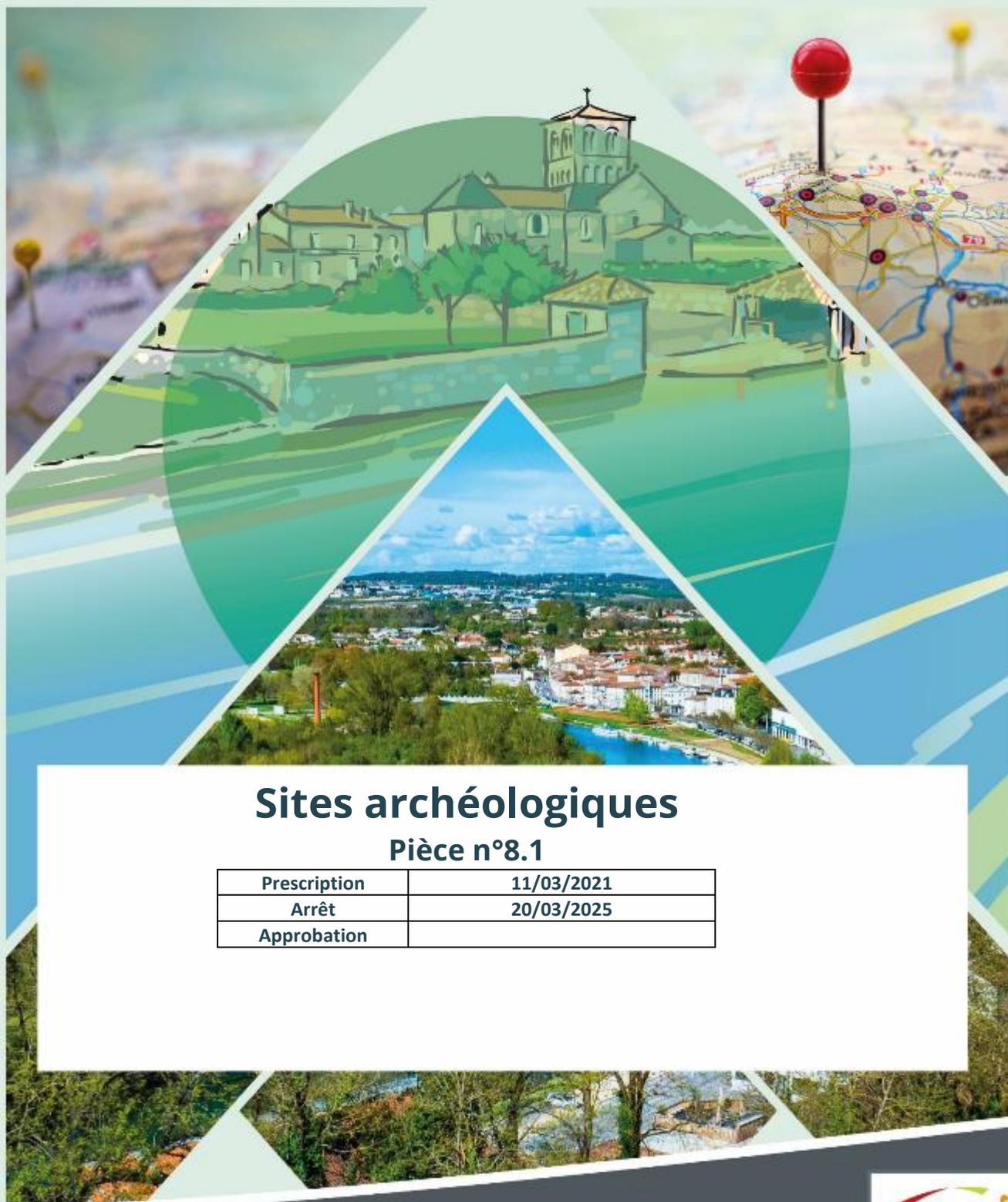


# Cartéclima !

*J'écris mon territoire de demain*

PLUi VALANT PLAN DE MOBILITÉ

PLUi



## Sites archéologiques

### Pièce n°8.1

Prescription	11/03/2021
Arrêt	20/03/2025
Approbation	

# Table des matières

## Zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

1. **ANGOULÊME** : arrêté préfectoral et cartographie
2. **ASNIÈRES-SUR-NOUÈRE** : arrêté préfectoral et cartographie
3. **BALZAC** : arrêté préfectoral et cartographie
4. **BOUËX** : arrêté préfectoral et cartographie
5. **BRIE** : arrêté préfectoral et cartographie
6. **CHAMPNIERS** : arrêté préfectoral et cartographie
7. **CLAIX** : arrêté préfectoral et cartographie
8. **DIGNAC** : arrêté préfectoral et cartographie
9. **DIRAC** : arrêté préfectoral et cartographie
10. **FLEAC** : arrêté préfectoral et cartographie
11. **GARAT** : arrêté préfectoral et cartographie
12. **GOND-PONTOUVRE** : *pas d'arrêté ni de zonage*
13. **JAULDES** : arrêté préfectoral et cartographie
14. **LA COURONNE** : arrêté préfectoral et cartographie
15. **LINARS** : arrêté préfectoral et cartographie
16. **L'ISLE D'ESPAGNAC** : arrêté préfectoral et cartographie
17. **MAGNAC-SUR-TOUVRE** : arrêté préfectoral et cartographie
18. **MARSAC** : arrêté préfectoral et cartographie
19. **MORNAC** : arrêté préfectoral et cartographie
20. **MOUTHIERS-SUR-BOËME** : arrêté préfectoral et cartographie
21. **NERSAC** : arrêté préfectoral et cartographie
22. **PLASSAC-ROUFFIAC** : arrêté préfectoral et cartographie
23. **PUYMOYEN** : arrêté préfectoral et cartographie
24. **ROULLET-SAINT-ESTÈPHE** : arrêté préfectoral et cartographie
25. **RUELLE-SUR-TOUVRE** : arrêté préfectoral et cartographie
26. **SAINT-MICHEL** : arrêté préfectoral et cartographie
27. **SAINT-SATURNIN** : arrêté préfectoral et cartographie
28. **SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE** : arrêté préfectoral et cartographie
29. **SERS** : arrêté préfectoral et cartographie
30. **SIREUIL** : arrêté préfectoral et cartographie
31. **SOYAUX** : arrêté préfectoral et cartographie
32. **TORSAC** : arrêté préfectoral et cartographie
33. **TOUVRE** : arrêté préfectoral et cartographie
34. **TROIS-PALIS** : arrêté préfectoral et cartographie
35. **VINDELLE** : arrêté préfectoral et cartographie
36. **VOEUIL-ET-GIGET** : arrêté préfectoral et cartographie
37. **VOUGÉZAC** : arrêté préfectoral et cartographie
38. **VOUZAN** : arrêté préfectoral et cartographie

Arrêté n° 06.16.125

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune d'Angoulême (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 05.16.179/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune d'Angoulême (Charente) du 28 juin 2005 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune d'Angoulême, notamment l'ancienneté de l'occupation du plateau d'Angoulême remontant à la période gauloise et les nombreuses implantations d'ensembles religieux, notamment l'abbaye de St-Cybard et différentes occupations médiévales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05.16.179/425 pris le 28 juin 2005 ;*

**Article 2 :** Sur l'étendue de la commune d'Angoulême sont définis trois types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Centre Ville, le Plateau), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Ccdex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (La Grand Font, St-Roch, La Madeleine, La Croix Brandet, Le Petit Fresquet, Petit Monthron, Bois de St-Martin, Fontaine St-Martin), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

- dans la zone géographique " C " (La Croix Maillot, Les Lamberts, Les Alliers, Le Bois des Dames, Cité de Bassau, Les Argentiers), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuillets au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire d'Angoulême, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

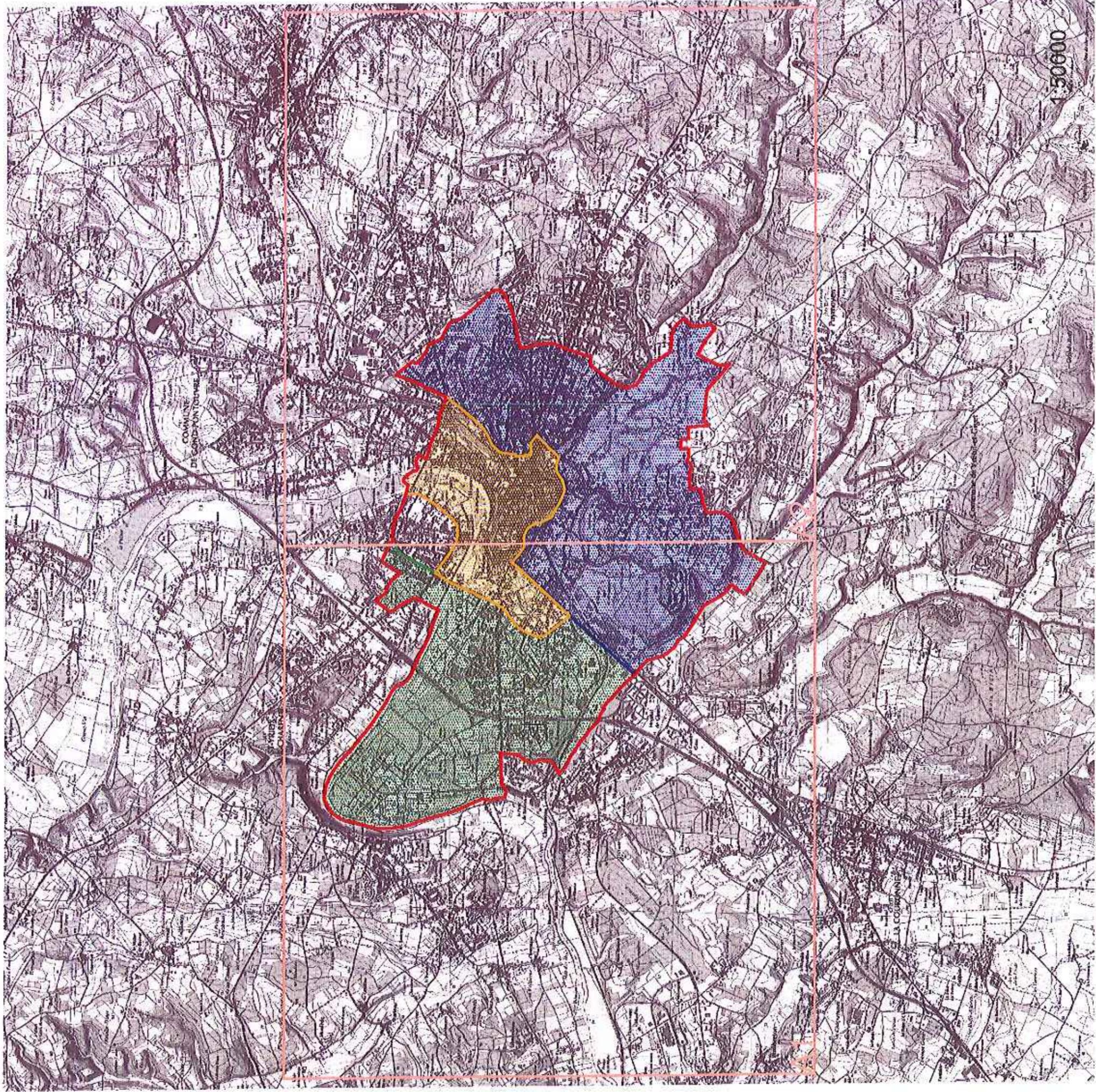
**Article 4 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **24 OCT. 2006**

Le Préfet de Région  
et par délégation

Le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

### ANGOULEME 16015 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]  Carroyage
-  Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>]  Limite administrative communale
-  Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]  © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 24 OCT. 2006

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

Arrêté n° 07.16.057

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune d'Asnières-sur-Nouère (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 05.16.194/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune d'Asnières-sur-Nouère (Charente) du 7 septembre 2005 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune d'Asnières-sur-Nouère, notamment le bourg d'Asnières-sur-Nouère autour de l'église et des occupations humaines situées principalement à l'ouest de la commune, notamment un enclos de l'Age du Bronze ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05.16.194/425 pris le 7 septembre 2005 ;

**Article 2 :** Sur l'étendue de la commune d'Asnières-sur-Nouère sont définis deux types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le bourg d'Asnières-sur-Nouère, Neuillac, Nouère, Chez Veau, Chaumonte, Les Doribeaux), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " C " (Champ des Ormeaux, Bois de Chadouteau), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire d'Asnières-sur-Nouère, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

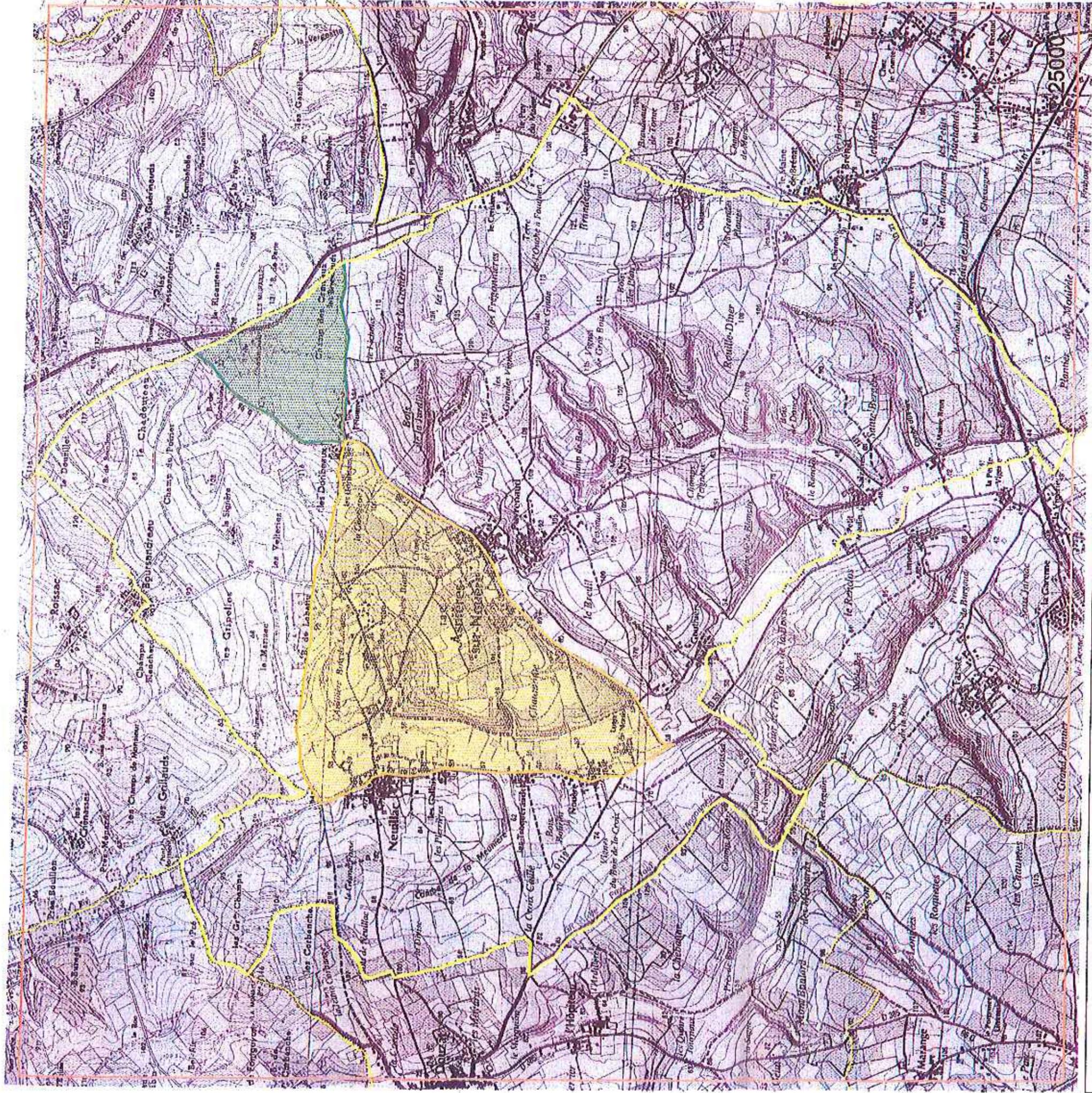
**Article 4 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 12 NOV. 2007

Le Préfet de Région  
est par délégation

Le Directeur Régional des  
Affaires Culturelles

Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

### ASNIERES-SUR-NOUERE 16019 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]
-  Seuil B [supérieur à 1000m²]
-  Seuil C [supérieur à 10000m²]
-  Carroyage
-  Limite administrative communale
-  © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Feuille 1/1

Date : 12 NOV. 2007

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région  
et par délégation

Le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

Arrêté n° 06.16.025

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Balzac (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Balzac, notamment de nombreux sites concernant la période paléolithique, néolithique (Côteaux de Coursac, sablière des Chabots), de l'âge du bronze et du fer (Coursac, Côteaux de Coursac) antique (La Font St Martin) et médiévale (le bourg, château de Balzac) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur l'étendue de la commune de Balzac sont définis deux types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (bourg de Balzac, Les Charrauds, Les Bourdeix, Les Courlis, Le Plessac), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Coursac, La Font St-Martin, La Montée des Sauniers, Côteaux de Coursac, Peu Chatelard, Sablière des Chabots, Pré Boissot, Le Château de Balzac), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Balzac, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

**Article 3 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

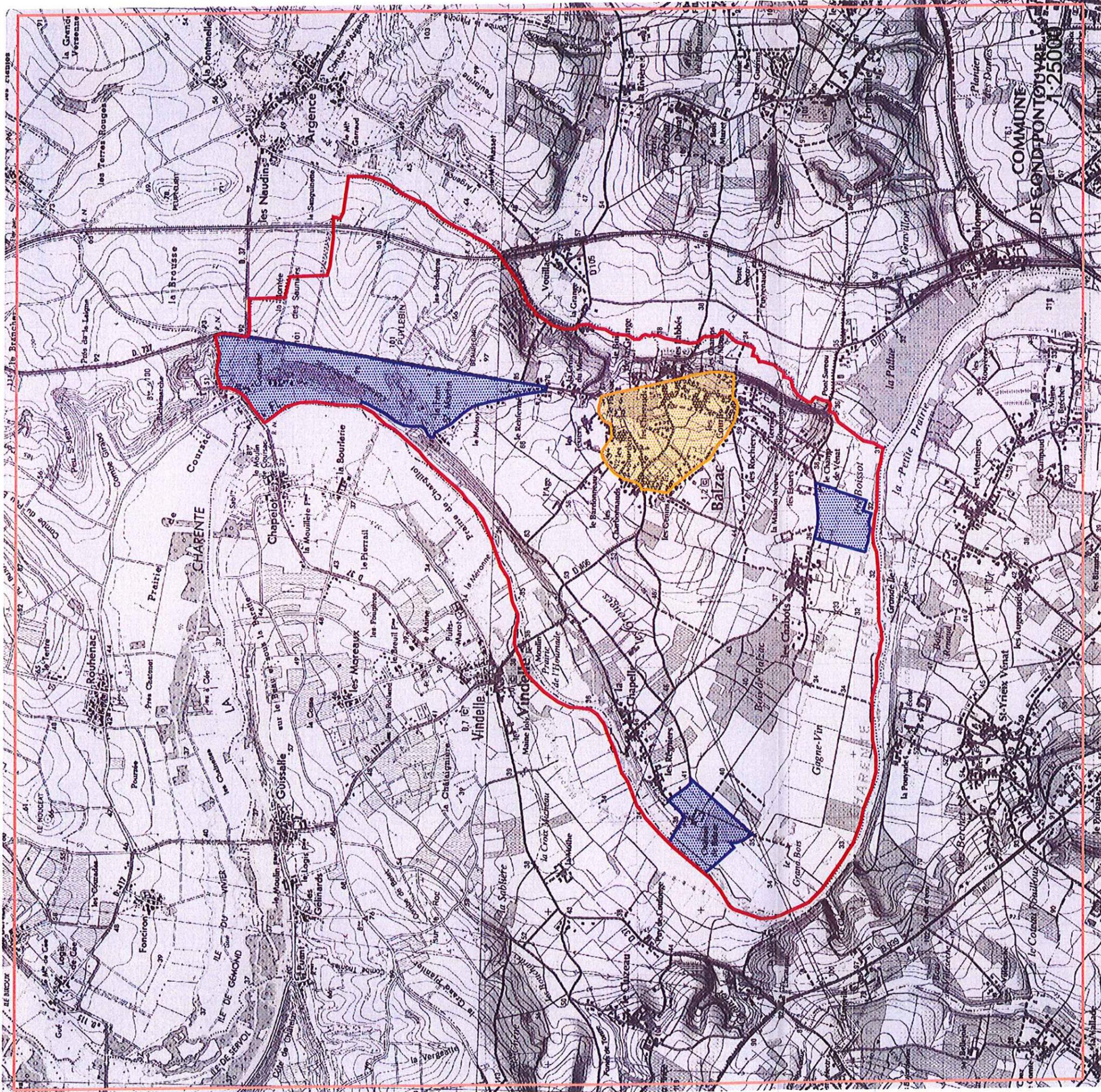
**14 MARS 2006**

Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles



Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

### BALZAC 16 026 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]  Carroyage
-  Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>]  Limite administrative communale
-  Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]  © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 14 MARS 2006

Le Préfet de la région Poitou-Charentes  
Le Préfet de Région  
et par délégation

Le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

  
Jean-Claude VAN DAM

Arrêté n° 06.16.030

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Bouex (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Bouex, notamment différents sites des périodes de l'âge du bronze et du fer ( les Garennes, Bois de la Frête du Couradeau, ) antique (le Chemin Ferré, Mèret) et médiévale (Hauteville, Les Chapelles, Le Bas Arsac, Mazerolles, Mèret, le Bourg, les Champs de Couradeau) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur l'étendue de la commune de Bouex sont définis trois types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Bouex), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Bouex, Méré, Les garennes, Chez Grolier, Grands Bois, Le Courade, La terre du Couradeau, Les Champs du Couradeau, Bois de La Frète du Couradeau, Le Chemin Ferré ), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

- dans la zone géographique " C " (Les Clauds Brûlés, Les Chapelles, Les grands Champs, Les granges ), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Bouex, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

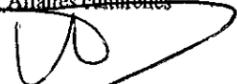
L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

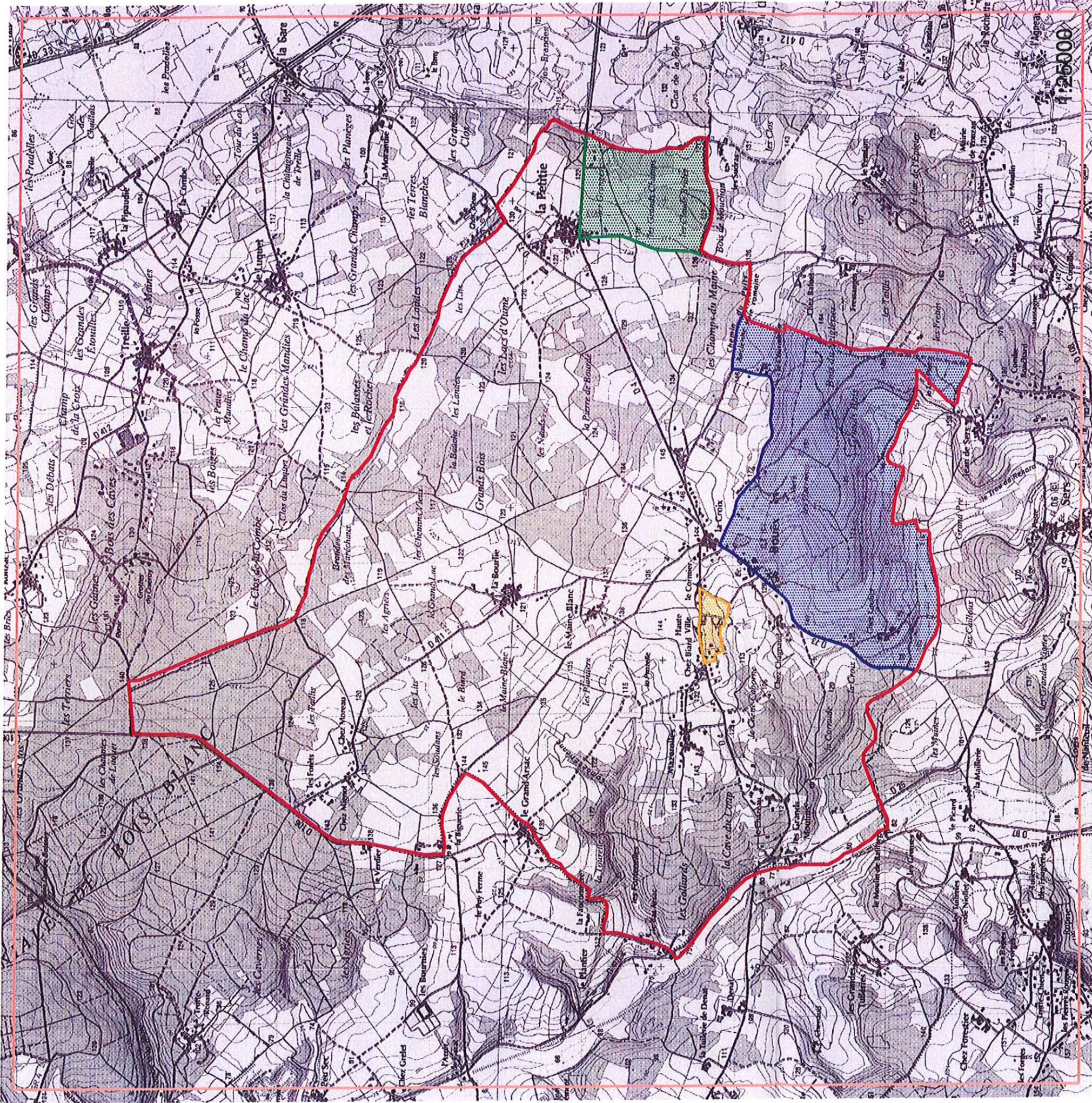
**Article 3 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 MARS 2006

Le Préfet de Région  
et par délégation

Le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

  
Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

### BOUEX 16 055 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Feuille 1/1

Date : 14 MARS 2006

Le Préfet de la région Poitou-Charentes  
Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



Arrêté n° 06.16.128

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Brie (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 04.16.042/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Brie (Charente) du 7 avril 2004 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Brie, notamment une dense occupation néolithique (dolmens de la Combe et de l'Observatoire, tumulus des Frauds), antique (deux voies, nécropole de la Combe / le Plantier des Sables, habitat Chez Jouany) et médiévale (bourg de Brie, château fort de la Prévôtterie, logis de Brie et La Jauvigère) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.16.042/425 pris le 7 avril 2004 ;*

**Article 2 :** Sur l'étendue de la commune de Brie sont définis trois types de zones géographiques, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (bourg de Brie), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (La Prévôtterie, les Gendres, la Combe), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

- dans la zone géographique " C " (Forêt de la Braconne, La Jauvigère, Chez Jouanny), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

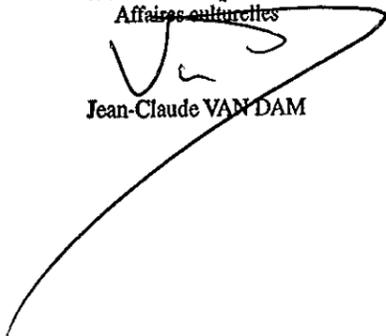
**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente. L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Brie, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum. L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de La Rochefoucauld) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

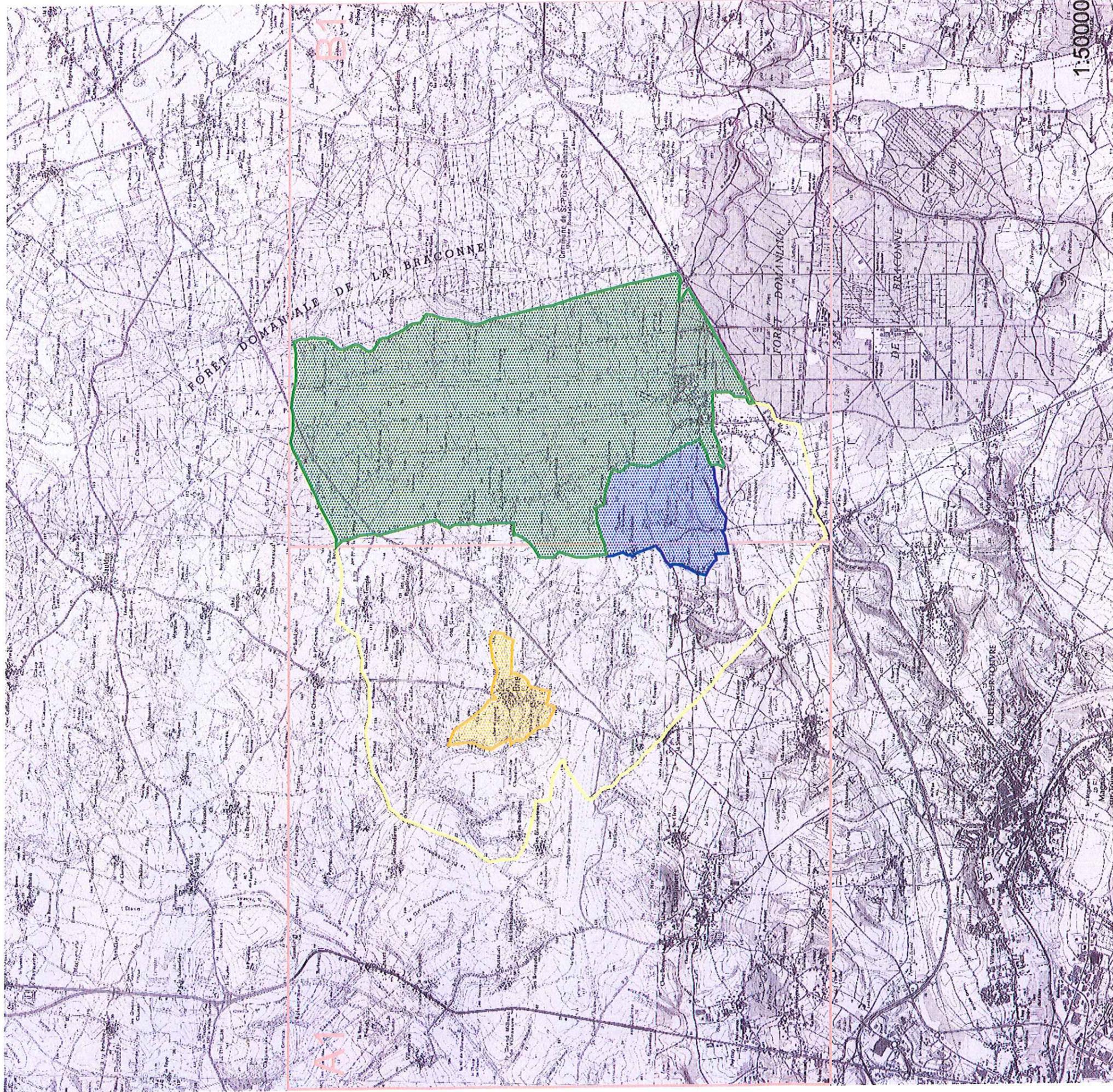
**Article 4 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 24 OCT. 2006

Le Préfet de Région  
et par délégation

Le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

  
Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

### BRIE 16 061 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]
-  Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>]
-  Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]

-  Carroyage
-  Limite administrative communale
-  © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 24 OCT. 2006

Le Préfet de la région Poitou-Charentes  
Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

Arrêté n° 06.16.033

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Champniers (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Champniers, notamment différents sites appartenant à la période préhistorique (Puy Robert, Traslemaine, Bois Denat) de l'âge du bronze et de fer (Bois Denat, Puyrenaud) antique (Argence, voie vers Périgueux, Villeneuveles Grands Champs) médiévales (Maine-Alment, Sous le Puy, Puy de Nelle, le Bourg, Denat, Logis de la Feuillade, le Breuil, Bois de Denat) et moderne (Chapelle St Roch) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur l'étendue de la commune de Champniers sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le bourg de Champniers, Maine-Alment, Sous Le Puy, Puits Laroche, Puy Robert, Traslemaine), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (La Combe des Robins, Les Favrauds, Combe des Ormeaux, Chamarande, Bois de denat, Denat, le Bois Muzet, le Breuil-Pinaud, Les Grands Champs, Villeneuve, Les Plantes, Pré Gardé, Cluzeau des Blancheteauds ), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et ses plans de zonage (5 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 4 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Champniers, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

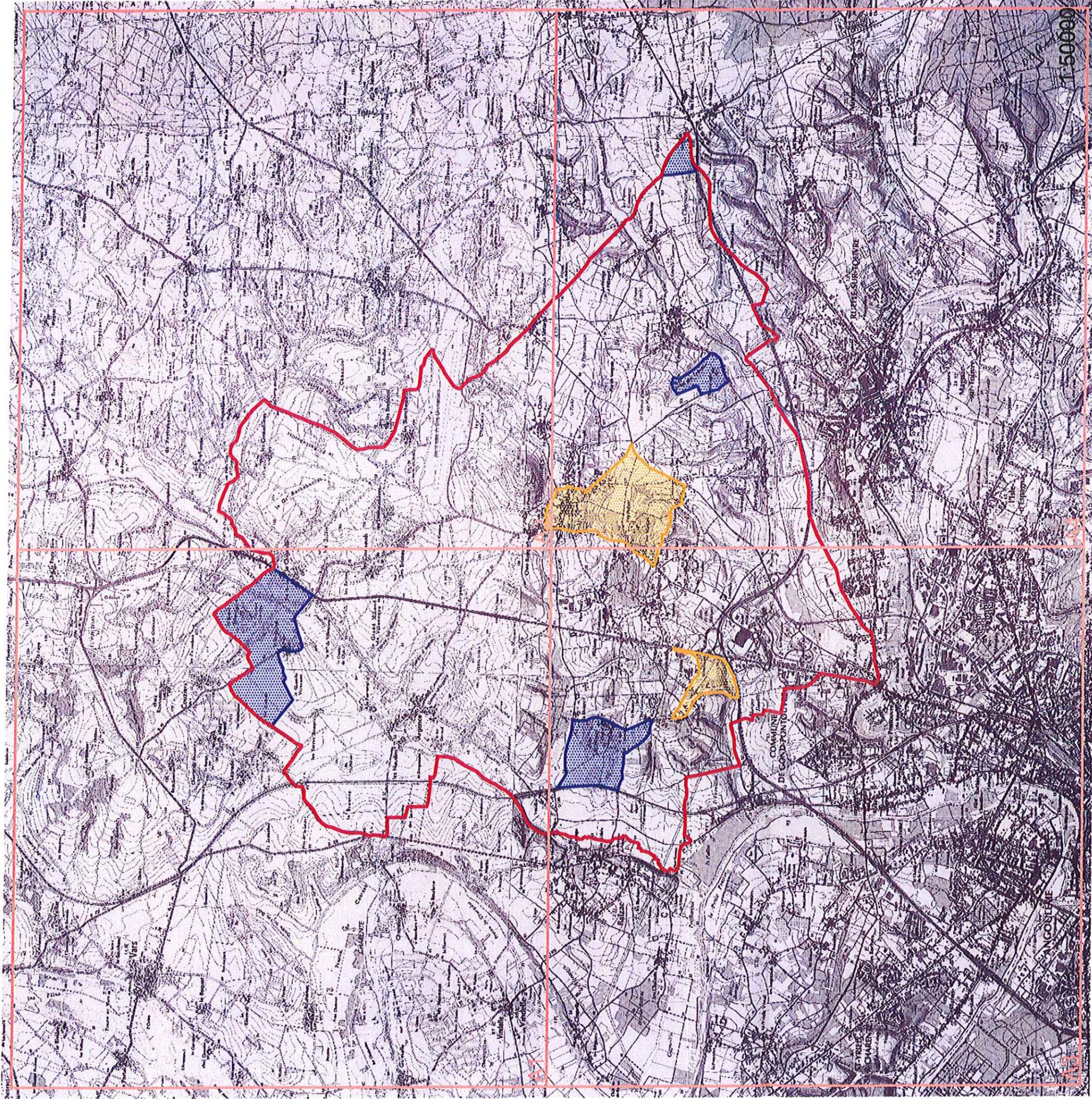
**Article 3 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 MARS 2006

Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

  
Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

### CHAMPNIERS 16 078 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>]
- Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Feuille 1/5

Date : 14 MARS 2005

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région  
et par délégation  
le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

Arrêté n° 06.16.101

**ARRETE**

**définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Claix (Charente)**

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 04.16.016/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Claix (Charente) du 24 février 2004 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Claix, notamment des occupations antique (chemin Boisé, habitat des Prés de la Chaussée) et médiévales (bourg autour de l'église de Claix, la Maillarderie) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.16.016/425 pris le 24 février 2004 ;*

**Article 2 :** Sur l'étendue de la commune de Claix sont définis deux types de zones géographiques, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (bourg médiéval autour de l'église de Claix et la Maillarderie), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " C " (les Vallées ; Vallée du Claix, butte à fusillier), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

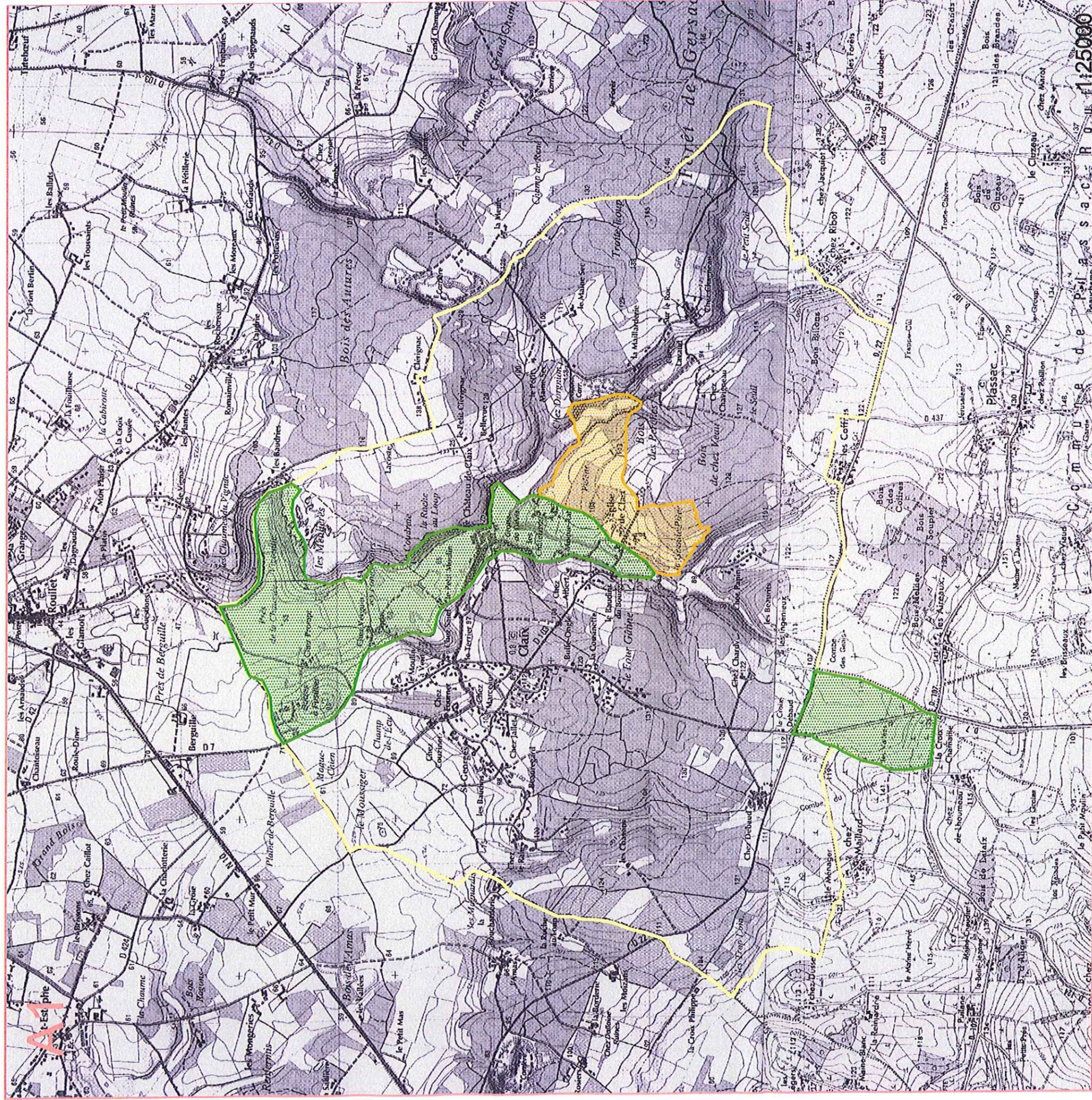
**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente. L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Claix, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum. L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême sud-ouest) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

**Article 4 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **03 JUIL. 2006**

Le Préfet de Région  
et par délégation

L'attaché Principal d'Administration  
  
Claudine TROUGNOU



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

### CLAIX 16 101 (Charente)

-  Zone de saine A [tout dossier]
  -  Seuil C [supérieur à 10000m²]
  -  Carroyage
  -  Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 24 FÉV. 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

  
Bernard PREVOST

Arrêté n° 06.16.034

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Dignac (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Dignac, notamment différents sites appartenant à la période préhistorique (les Souches, St Jean de Grace, la Brade, l'Etang) antique (Chez Nadaud, les Taillis, la Berlerie) et médiévale (le Bourg, les Courrasses, les Avenauds, le Puyaud, le Breuil, Beaulieu, Cloulas) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur l'étendue de la commune de Dignac sont définis deux types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le bourg de Dignac), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (La Brande, Saint-Jean de Grâce, Les Souches, La Forêt de Laurière, Chez Nadaud, Les Taillis, Chez Foucaud, Les Tourniers, Chez Massilloux, l'Etang, Bois de La Brande-Forte, Bois de La vergne, La Brousse, Moulin de l'Etaule, Basses Renonfies, La Vergne, Métairie du Breuil, Le Breuil, Les Grandes Terres, Les Souches, La Berlerie, Les Cxourasses, Le Courasseau, Le Douyat ), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Dignac, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

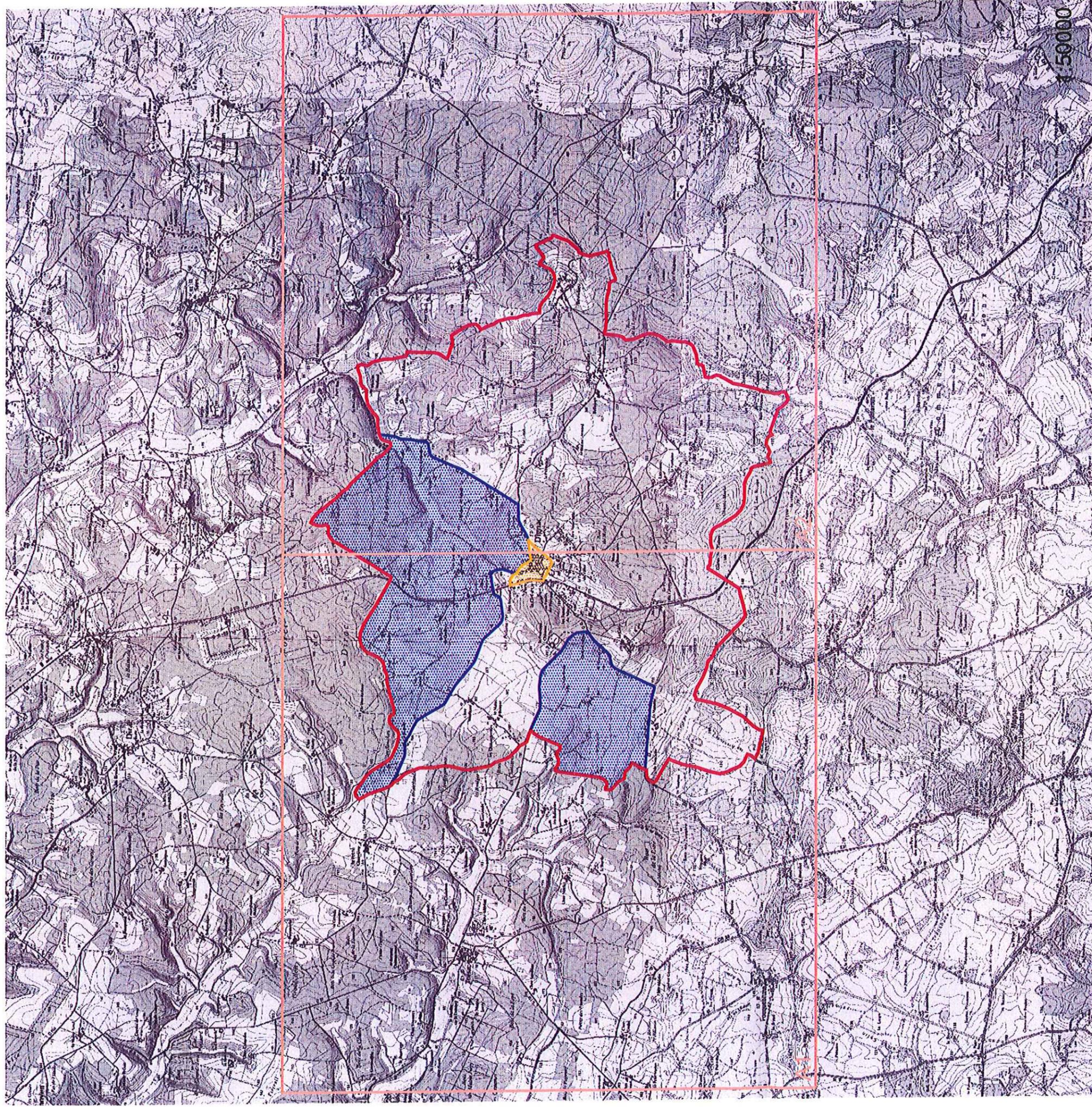
**Article 3 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 MARS 2006

Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VANDAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

### DIGNAC 16 119 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier] Carroyage
- Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>] Limite administrative communale
- Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>] © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 14 MARS 2006

Le Préfet de la région Poitou-Charentes  
Le Préfet de Région  
et par délégation  
le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Charles VAN DAM

Arrêté n° 06.16.029

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Dirac (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Dirac, notamment différents sites appartenant à la période paléolithique et néolithique (Maisons Blanches, chez Trillaud, camp militaire les Boisses, Garenne des Maisons Blanches, Bois de chez Bergassou, la Brande à Pierre) antique (chez Trillaud, chez Marty, bois de chez Bergassou, les Genévriers, chez Jean Dumais, chez Marty II, la Prévalerie, les Sarrazines, le Lyon) et médiévale (le bourg, le Charnier de l'Ane, bois de la Pue, Moulin de Baloge, le Châtelard, St Martin de Lyon, cimetière de Lyon, les Genevriers, bois de Baudaud, Maisons Blanches) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur l'étendue de la commune de Dirac, sont définis trois types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (le bourg de Dirac, La Grand Font), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (La Rcinerie, les Ribondaines, Le Charnier de l'Âne, Le Bois de La Pue, Le Moulin de La Pue, Le Châtelard, Le Moulin de Baloge, Le Lyon, Le Moulin du Got, Le camp militaire Les Boisses, La Prévalerie, Bois Redon, Bois de Chez Bergeassoux, Terre du Puy, Le grand Chemin, Les maisons Blanches, Chez Marty, Chez Trillaud, Les Sables), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

- dans la zone géographique " C " (La Brande, La Brande a Pierre Levade, Les Perrails, les Clauds, Fossé de l'Herminie, Le Four à Chaux), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Dirac, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

**Article 3 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 MARS 2006

Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

  
Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

### DIRAC 16 120 (Charente)

- |   |                                  |   |                                 |
|---|----------------------------------|---|---------------------------------|
|  | Zone de saisine A [tout dossier] |  | Carroyage                       |
|  | Seuil B [supérieur à 1000m²]     |  | Limite administrative communale |
|  | Seuil C [supérieur à 10000m²]    |  | © IGN Paris - Scan 25 © 2001    |

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 14 MARS 2006

Le Préfet de la région Poitou-Charentes  
Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

  
Jean-Claude VAN DAM

Arrêté n° 07.16.059

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Fléac (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 05.16.184/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Fléac (Charente) du 7 septembre 2005 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Fléac, notamment de nombreux sites paléolithiques au Petit Tranchard, aux Granges, à la Touche et à la Vergne et une occupation humaine dense dans le secteur des rentes (paléolithique, romain, médiéval) ainsi que la forêt de Moulède (paléolithique) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05.16.184/425 pris le 7 septembre 2005 ;*

**Article 2 :** Sur l'étendue de la commune de Fléac sont définis trois types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg de Fléac, Touérat, La Combe à Pierrot, La Font Pezet, Les Grandes Courrières, Les Granges), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Brénat, La Vallade, Les Mornats, Les Poignards, Nompeux, Le Grand Maine, Combe Caduc), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

- dans la zone géographique " C " (Le Lugeat, Moulède, Plantier de Moulède, La Vergne, Les Bretons), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Fléac, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

**Article 4 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 12 NOV. 2007

Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



Arrêté n° 06.16.031

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Garat (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Garat, notamment différents sites des périodes préhistoriques (les Masures, Bragettes Fontaine Pourrie, Sainte Catherine) et médiévale (le bourg, la Tranchade, Chémant, la Taille) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur l'étendue de la commune de Garat sont définis trois types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (bourg de Garat), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Sainte-Catherine, Bellevue, Fontaine Fleury, Villars, les Masures, le grand lac, l'Escargot, La Colinette, le Petit Moulin, La Tranchade, La Taille), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

- dans la zone géographique " C " (Chaix, Le Cabarot, Les Chaumes de Chaix, La Combe Joyeuse, Sainte-Catherine), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Garat, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

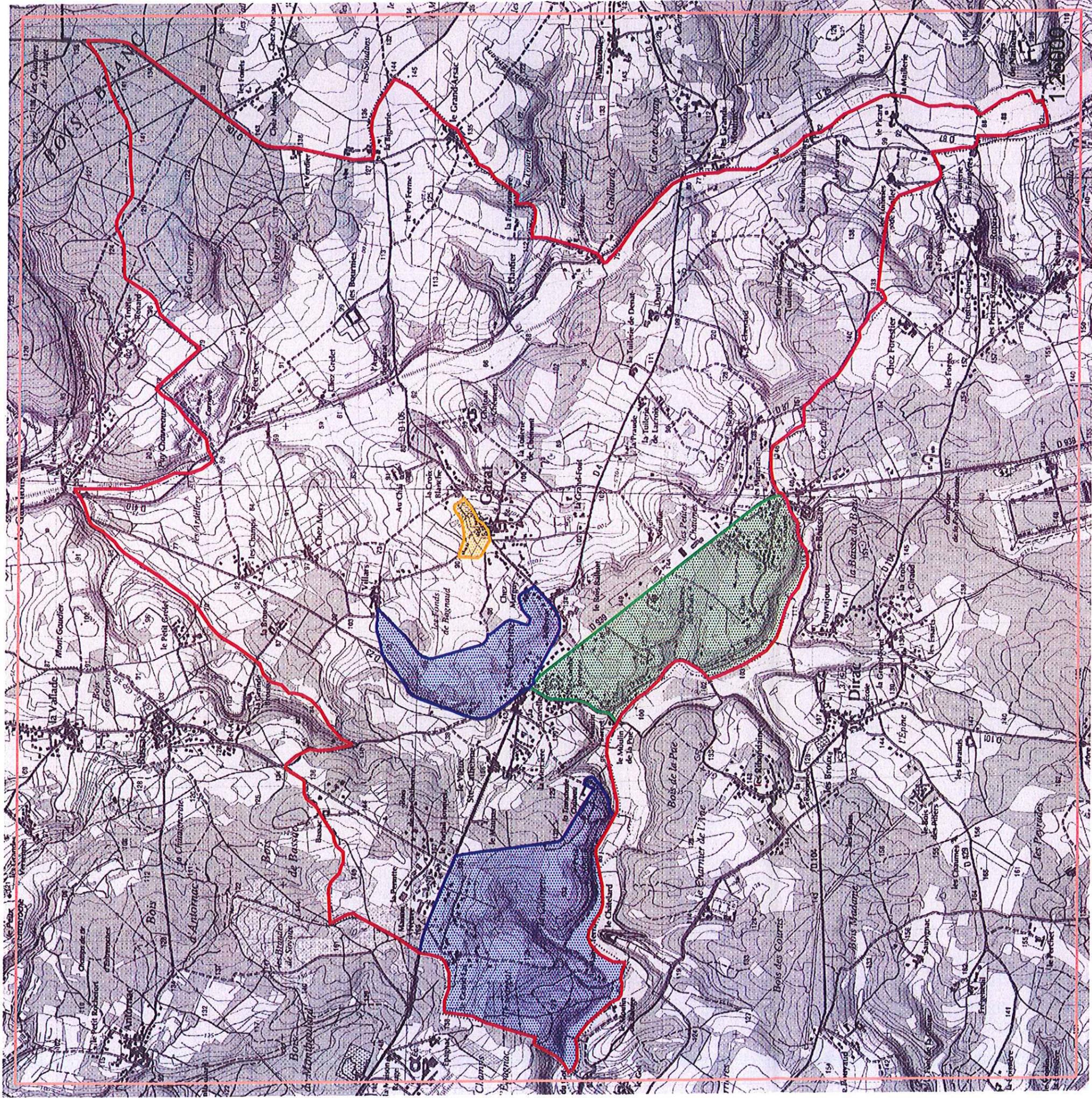
**Article 3 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 MARS 2006

Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

### GARAT 16 146 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier] Carroyage
- Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>] Limite administrative communale
- Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>] © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 14 MARS 2006

Le Préfet de la région Poitou-Charentes  
Le Préfet de Région  
et par délégation  
le Directeur Régional des  
Affaires Culturelles

Jean-Claude VAN DAM

Arrêté n° 06.16.131

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Jauldes (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 04.16.045/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Jauldes (Charente) du 7 avril 2004 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Jauldes, notamment une dense occupation néolithique (menhir de la Pierre ceinturée), protohistorique (cinq tumulus entre les davidières, la Combe de renaud et la Font des Rivaux), antique (deux voies) et médiévale (bourg de Jauldes, prieuré de l'Âge, château-fort de Fayolles, la Motte) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.16.045/425 pris le 7 avril 2004 ;*

**Article 2 :** Sur l'étendue de la commune de Jauldes sont définis trois types de zones géographiques, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (bourg de Jauldes ; l'Âge et Fayolles), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (la Motte), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

- dans la zone géographique " C " (moitié nord-est de la commune de Jauldes), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

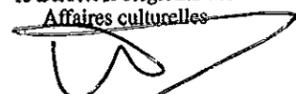
**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente. L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Jauldes, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum. L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de La Rochefoucauld) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

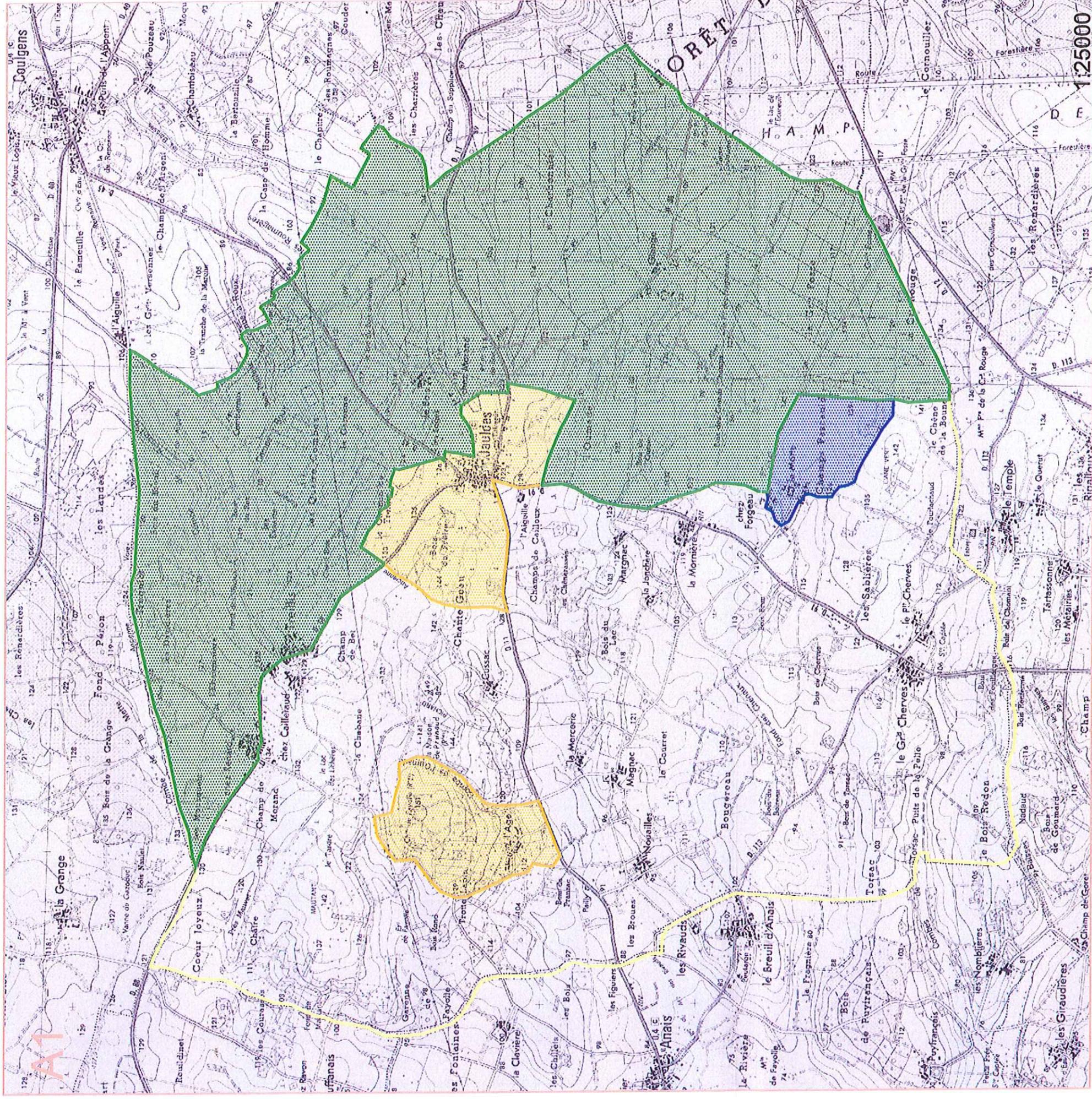
**Article 4** : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **24 OCT. 2006**

Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

  
Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

### JAULDES 16 168 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]
-  Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>]
-  Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]
-  Carroriage
-  Limite administrative communale
-  © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 24 OCT. 2006

Le Préfet de la région Poitou-Charentes  
Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

Arrêté n° 06.16.102

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de La Couronne (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 04.16.017/425 et n° 05.16.200/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de La Couronne (Charente) des 24 février 2004 et 7 septembre 2005 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de La Couronne, notamment plusieurs sites d'occupation allant du Paléolithique au Néolithique (Bois Brûlé, Bois de la Croix Blanche, la Fontaine Vacher) mais également des traces d'occupation de l'Age du Bronze (Creux de Loup) et gallo-romaines ((la Tourette) ainsi que de nombreux vestiges du Moyen Age (bourg ancien et abbaye) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** *Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 04.16.017/425 pris le 24 février 2004 et n° 05.16.200/425 pris le 7 septembre 2005 ;*

**Article 2 :** Sur l'étendue de la commune de La Couronne sont définis trois types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (L'Abbaye, La Fontaine du Poirier, La Cla Blanchie, Mournac, La Petite Tourette, Le Pont Valteau, Breuty, Querfouche, Cothiers), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (L'Agglomération, Pont des Tables, Le Moulin d'Auguy, Le Moulin de la Courade, La Fontaine Vacher), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

- dans la zone géographique " C " (Le Mas, Pinotière, Le Grand Maine, Le Moulin de Barillon, Les Barrets, La Croisade, Trotte Canet, Le Chalumeau), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

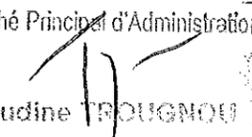
L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de La Couronne, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Sud-Ouest) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

**Article 4 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **03 JUIL. 2006**

Le Préfet de Région  
et par délégation

L'attaché Principal d'Administration  
  
Claudine TROUGNOU



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

### LA COURONNE 16113 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]
-  Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>]
-  Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]
-  Carroriage
-  Limite administrative communale
-  © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 07 SEP. 2005

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

Arrêté n° 05.16.180/425

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Linars (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA CHARENTE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Linars, notamment de nombreux indices de sites remontant à la période romaine puis médiévale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur l'étendue de la commune de Linars sont définis deux types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg de Linars, Moulède, La Grelière, Le Portail, Les Boisdons, Les Bretronnières, Cheneuzac), toutes les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique "B" (Chez Siret, Libourdeau, Port Bouvine, La Guillonne, Les Frégonnières, La Veilloune), les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Linars, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

**Article 3** : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 JUIN 2005

Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires Culturelles

Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

### LINARS 16187 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>]
- Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 28 JUIN 2005

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région  
et par délégation  
le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

*Arrêté n° 07.16.061*

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de L'Isle d'Espagnac (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 05.16.188/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de L'Isle d'Espagnac (Charente) du 7 septembre 2005 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de L'Isle d'Espagnac, notamment le centre ancien de la commune qui conserve de nombreuses traces d'occupation médiévale, ainsi que des vestiges archéologiques remontant à la période néolithique, protohistorique et gallo-romaine situés au sud et à l'est de la commune ;

**ARRETE**

**Article 1 :** *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05.16.188/425 pris le 7 septembre 2005 ;*

**Article 2 :** Sur l'étendue de la commune de L'Isle d'Espagnac sont définis deux types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Chaumontet, Le Buisson, La Croix de Filloux), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique "B" (Le Bourg de L'Isle d'Espagnac, La Maison d'Ardoise, La Genévière, Les Carrières, Logis de Pindray, Bois Menu, Recoux), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de L'Isle d'Espagnac, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

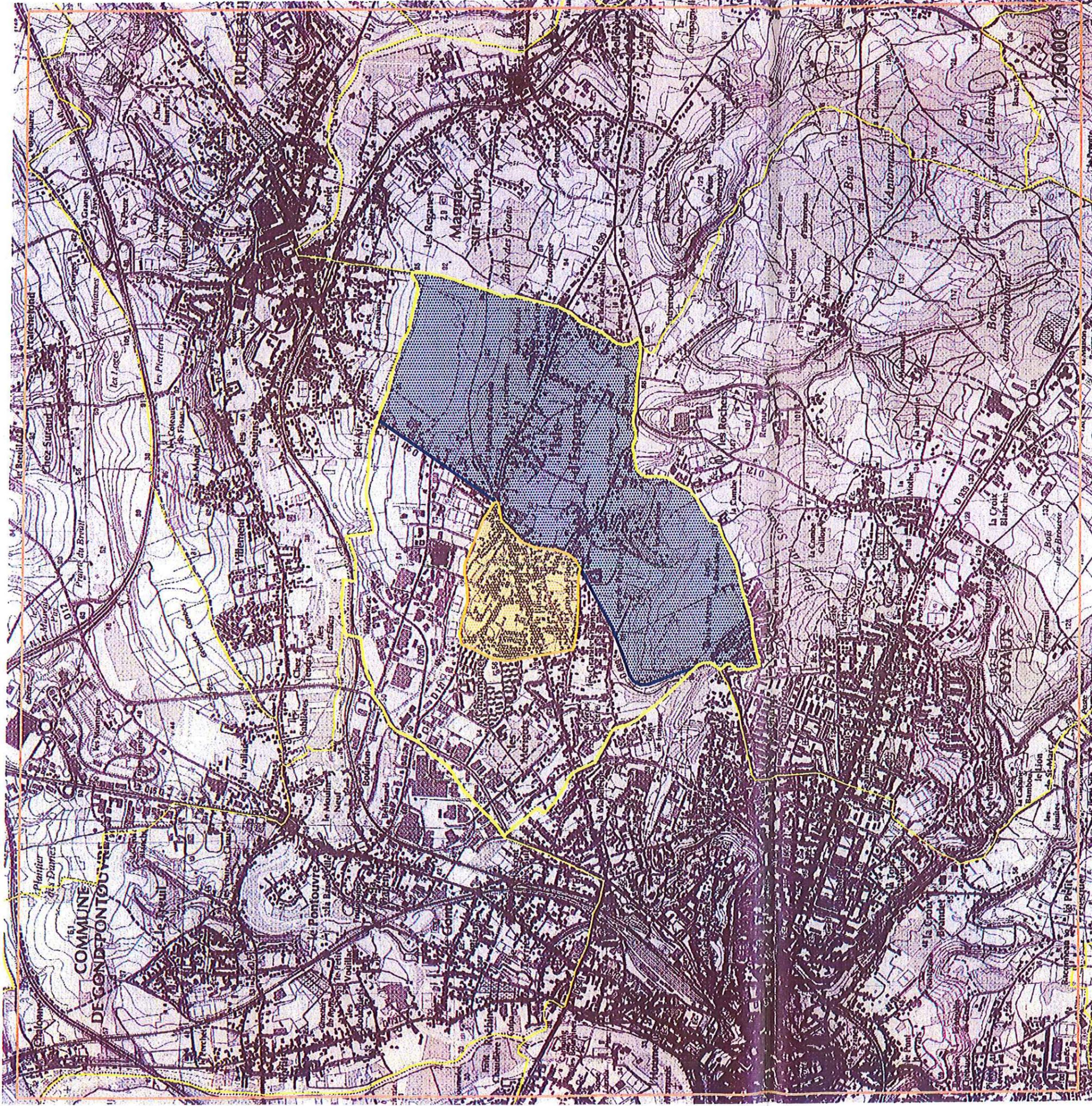
**Article 4 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 12 NOV. 2007

Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

### L'ISLE D'EPAGNAC 16166 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]
-  Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>]
-  Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]
-  Carroyage
-  Limite administrative communale
-  © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 12 NOV. 2007

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région  
et par délégation  
le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

*Arrêté n° 07.16.062*

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Magnac-sur-Touvre (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 05.16.185/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Magnac-sur-Touvre (Charente) du 7 septembre 2005 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Magnac-sur-Touvre, notamment un ensemble très dense de grottes occupées depuis la période paléolithique jusqu'à l'Age du Fer (grottes d'Entreroches, Bois de Maliro) le centre ancien de la commune et des traces d'aqueducs médiévaux (Font de Rochejoubert) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05.16.185/425 pris le 7 septembre 2005 ;*

**Article 2 :** Sur l'étendue de la commune de Magnac-sur-Touvre sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg de Magnac-sur-Touvre, Le Tombereau, Relette, Longlesse, Entreroche, Bussac, La Vallade, Bellevue), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " C " (Bussac, La Grande Brousse, Le Petit Grelet, Bois de Bassac, Bassac, La Châtaigneraie), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Magnac-sur-Touvre, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

**Article 4 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 12 NOV. 2007

Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

### MAGNAC-SUR-TOUVRE 16199 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]  Carroyage
-  Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>]  Limite administrative communale
-  Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]  © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 12 NOV. 2007

Le Préfet de la région Poitou-Charentes  
Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

Arrêté n° 07.16.069

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Marsac (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 05.16.192/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Marsac (Charente) du 7 septembre 2005 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Marsac, notamment le centre ancien de la commune (autour de l'église), la présence d'un habitat de l'Age du Bronze et du Fer (Fond de Traslemene), d'une voie romaine et d'un château du Moyen Age classique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05.16.192/425 pris le 7 septembre 2005 ;*

**Article 2 :** Sur l'étendue de la commune de Marsac sont définis deux types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg de Marsac, Chez Vasly), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " C " (Logis des Montagnes, Fond de Traslemène), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Marsac, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

**Article 4 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 12 NOV. 2007

Le Préfet de Région  
et par délégation  
le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

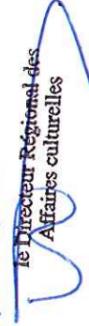
### MARSAC 16210 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier] Carroriage
- Seuil B [supérieur à 1000m²] Limite administrative communale
- Seuil C [supérieur à 10000m²] © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 12 NOV. 2007

Le Préfet de la région Poitou-Charentes  
Le Préfet de Région  
et par délégation



le Directeur Régional des  
Affaires culturelles  
Jean-Claude VAN DAM

Arrêté n° 06.16.037

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Mornac (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Mornac, notamment différents sites de la période préhistorique (Chante-Grolle, les Ballans, les Gibauds, les Gentils, Terrier du Puy, les Gibauds) de l'âge du bronze et du fer (les Gouchauds, Bramefont) antique (les Gentils, les Mesniers, les Teilles, Plantier de Taillis, les Gibauds, les Laquais, La Fosse Redon, Chante-Grolle, les Ballans, la Font Michaud, le Bourg, voie romaine rd 113, Puy de Nanteuil) médiévale et moderne (le Bourg, le Queroy, château des Ballans, les Laquais) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur l'étendue de la commune de Mornac sont définis trois types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le bourg de Mornac, Les Mesniers, Les Ballans, Le Maine Quérand, Les Gouchauds, Les Gibauds, Les Laquais, La Font Michaud, Chante-Grolle, Bramefont, Les Teilles, Gierve, Combe de Cormier, Les Frères, Les Theils), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Les Favrauds, Les Remes, Champ de La Verdière, Le Grand Plantier, Les Gentils, Le Puy de Nanteuil), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

- dans la zone géographique " C " (Forêt de la Braconne, La Faye, La Combe, Les Mesniers, Les Groies, Plantier des Taillis, Bois Grollet), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Mornac, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

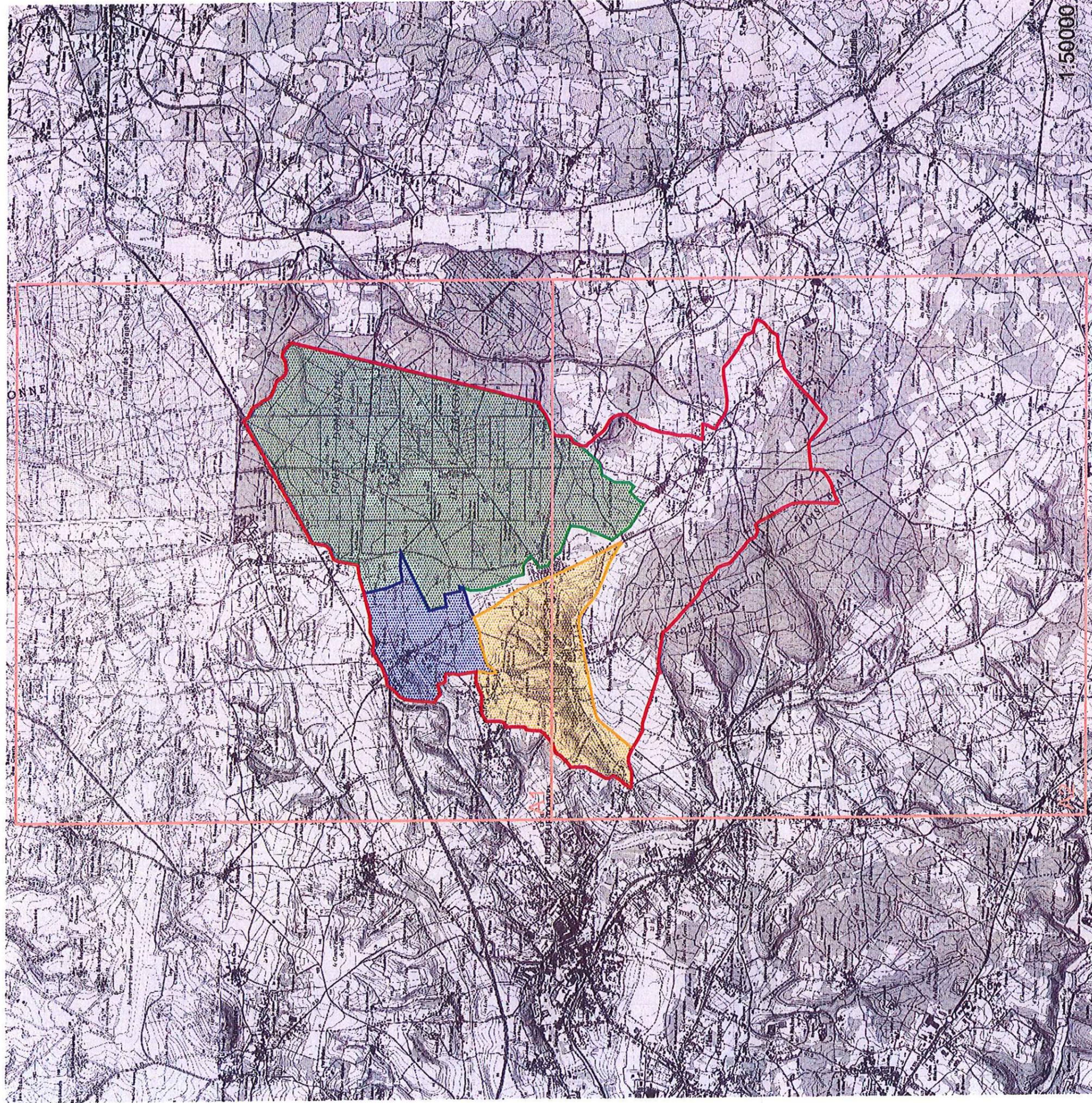
**Article 3 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 MARS 2006

Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

### MORNAC 16 232 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]  Carroyage
-  Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>]  Limite administrative communale
-  Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]  © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 14 MARS 2006

Le Préfet de la région Poitou-Charentes  
Le Préfet de Région  
et par délégation

Le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

Arrêté n° 06.16.092

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune Mouthiers-sur-Boëme (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 04.16.007/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune Mouthiers-sur-Boëme (Charente) du 24 février 2004;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Mouthiers-sur-Boëme, avec plus d'une trentaine d'entités archéologiques recensées, dont la célèbre frise sculptée magdalénienne de la Chaire-à-Calvin, et des sites s'étalant du Moustérien au Moyen-Âge ;

**ARRETE**

**Article 1 :** *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.16.007/425 pris le 24 février 2004 ;*

**Article 2 :** Sur l'étendue de la commune Mouthiers-sur-Boëme sont définis trois types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (le bourg, la Rochandrie), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique « B » (vallées de la Boëme et du Gersac, Chez les Rois, Boisblet, Bournet, les forêts, les Rousselières), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

- dans la zone géographique « C » (fort des Anglais, Champ de Michel, le Lars, Chez taupier, la Foye, les Brandes), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente. L'arrêté et ses plans de zonage (5 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 4 feuillets au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire Mouthiers-sur-Boëme, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum. L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême sud-ouest) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

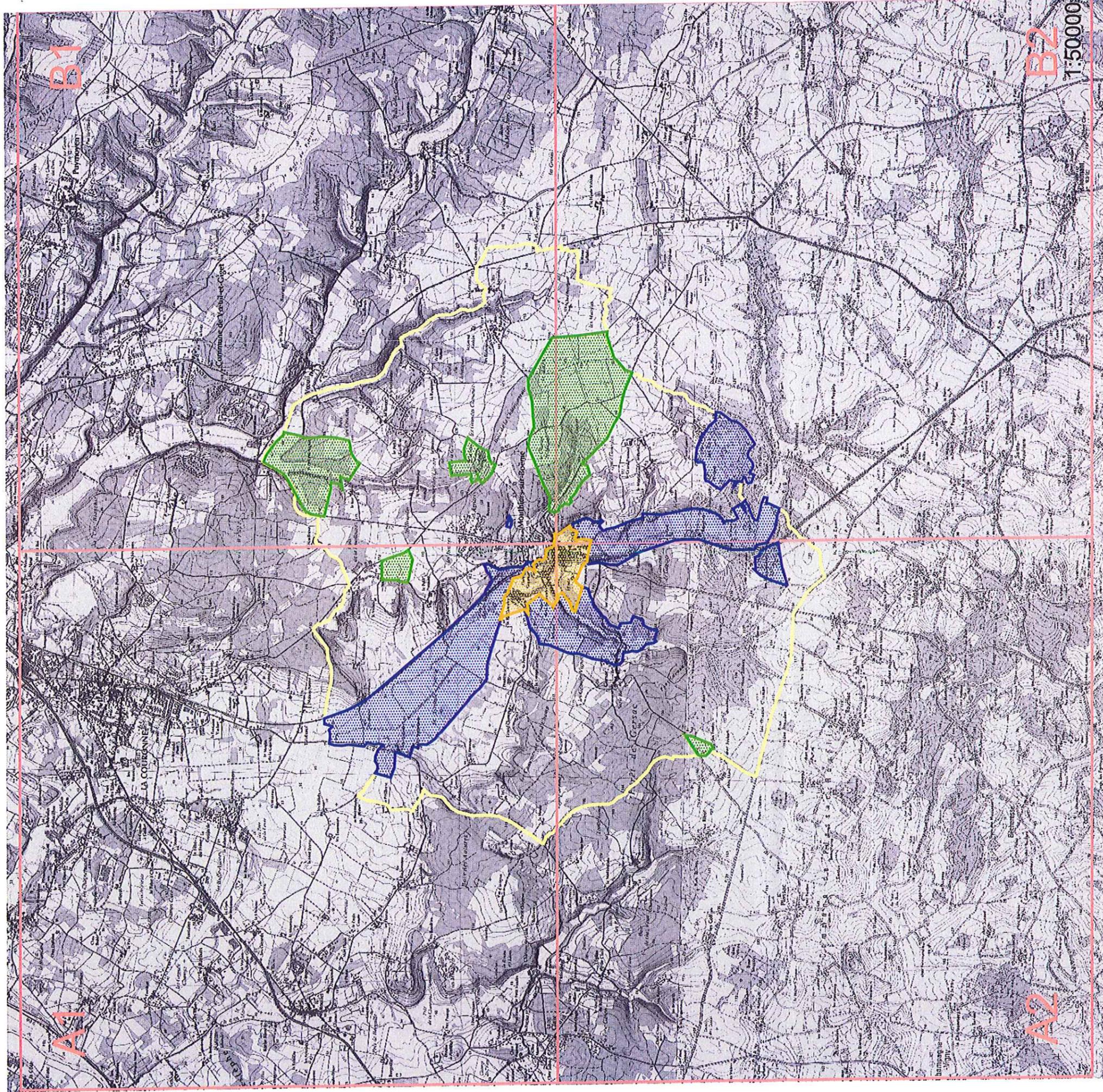
**Article 4 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **12 MAI 2006**

Le Préfet de Région  
et par délégation

Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles

Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

### MOUTHIERS-SUR-BOËME 16 236 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier] Carroyage
- Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>] Limite administrative communale
- Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>] © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Tableau d'assemblage Feuille 1/5

Date : 24 FEV. 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Bernard PREVOST

 COPIE

Arrêté n° 06.16.111

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Nersac (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 04.16.026/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Nersac (Charente) du 7 avril 2004.

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Nersac, notamment des occupations préhistoriques (du Paléolithique moyen au Néolithique aux Gâtinelles, Paléolithique supérieur au Champ de Grelet), antiques (habitat de Bois Bedeuil et nécropole de Pombreton) et médiévales (bourg de Nersac, nécropole des Gâtinelles, léproserie, plusieurs châteaux et logis, aménagements liés au fleuve Charente) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.16.026/425 pris le 7 avril 2004 ;*

**Article 2 :** Sur l'étendue de la commune de Nersac sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (bourg de Nersac), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique « C » (vallées de la Charente et de la Boëme, nord-est et est du bourg), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Nersac, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême sud-ouest) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

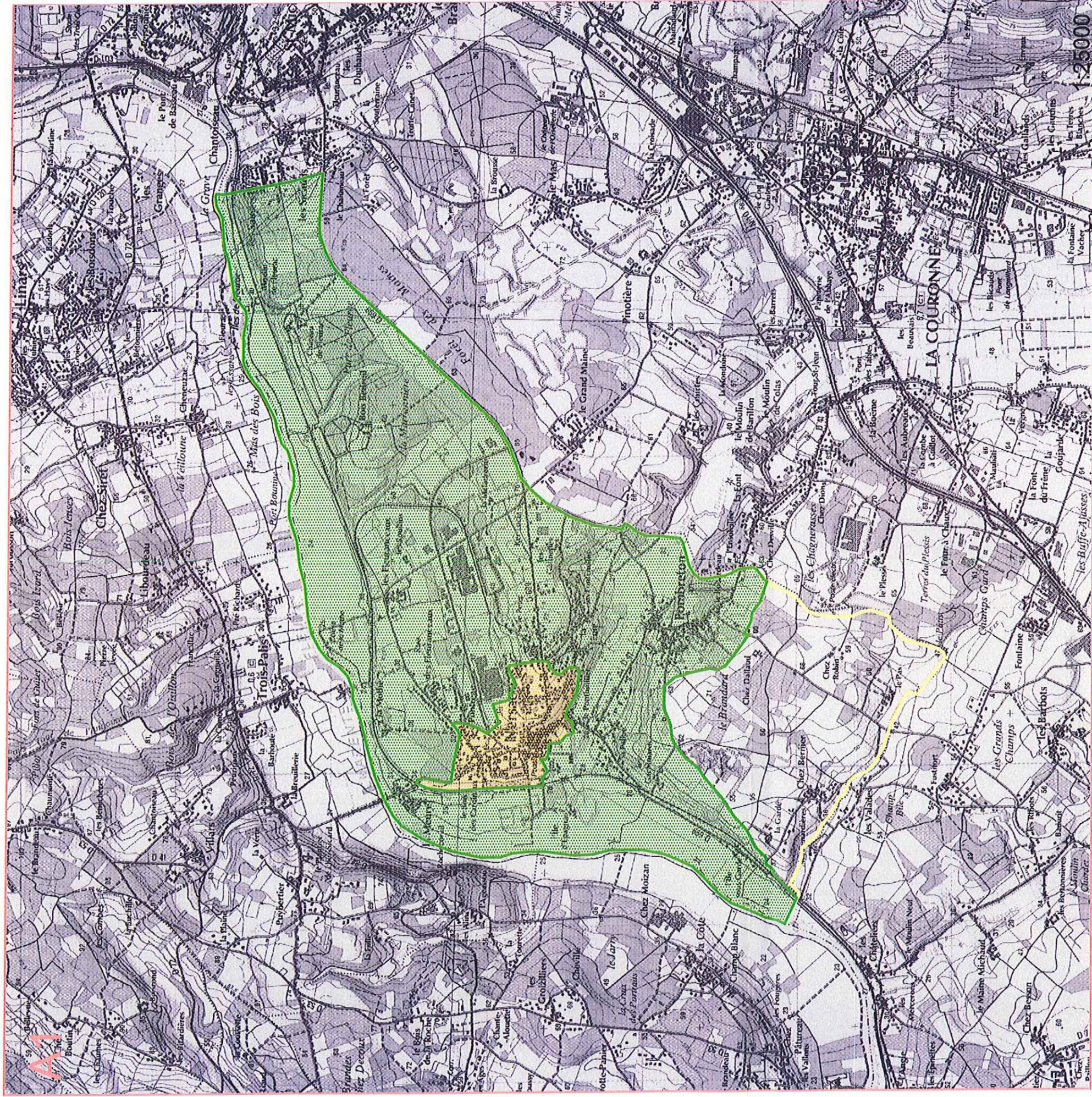
**Article 4 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le

03 JUIL. 2006

Le Préfet de Région  
et par délégation

L'attaché Principal d'Administration  
Claudine TROUGNOU



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

### NERSAC 16 244 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]
-  Zone de saisine B [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]
-  Carroyage
-  Limite administrative communale
-  © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Feuille 1/1

Date : 07 AVR. 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

B. P. B.  
Bernard PERRONNET

 **COPIE**

Arrêté n° 06.16.115

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Plassac-Rouffiac (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 04.16.030/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Plassac-Rouffiac (Charente) du 7 avril 2004 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Plassac-Rouffiac, notamment des sites protohistoriques (enclos de la Combe des Geais et du Maine à Dague), antique (chemin Boisé, Rouffiac et Les prés des Murailles) et médiévale (bourgs de Plassac et de Rouffiac, hameaux anciens) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.16.030/425 pris le 7 avril 2004 ;*

**Article 2 :** Sur l'étendue de la commune de Plassac-Rouffiac sont définis deux types de zones géographiques, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (bourgs de Plassac et de Rouffiac), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " C " (partie sud de la commune incluant la vallée de l'Ecluy), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

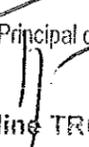
**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente. L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Plassac-Rouffiac, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

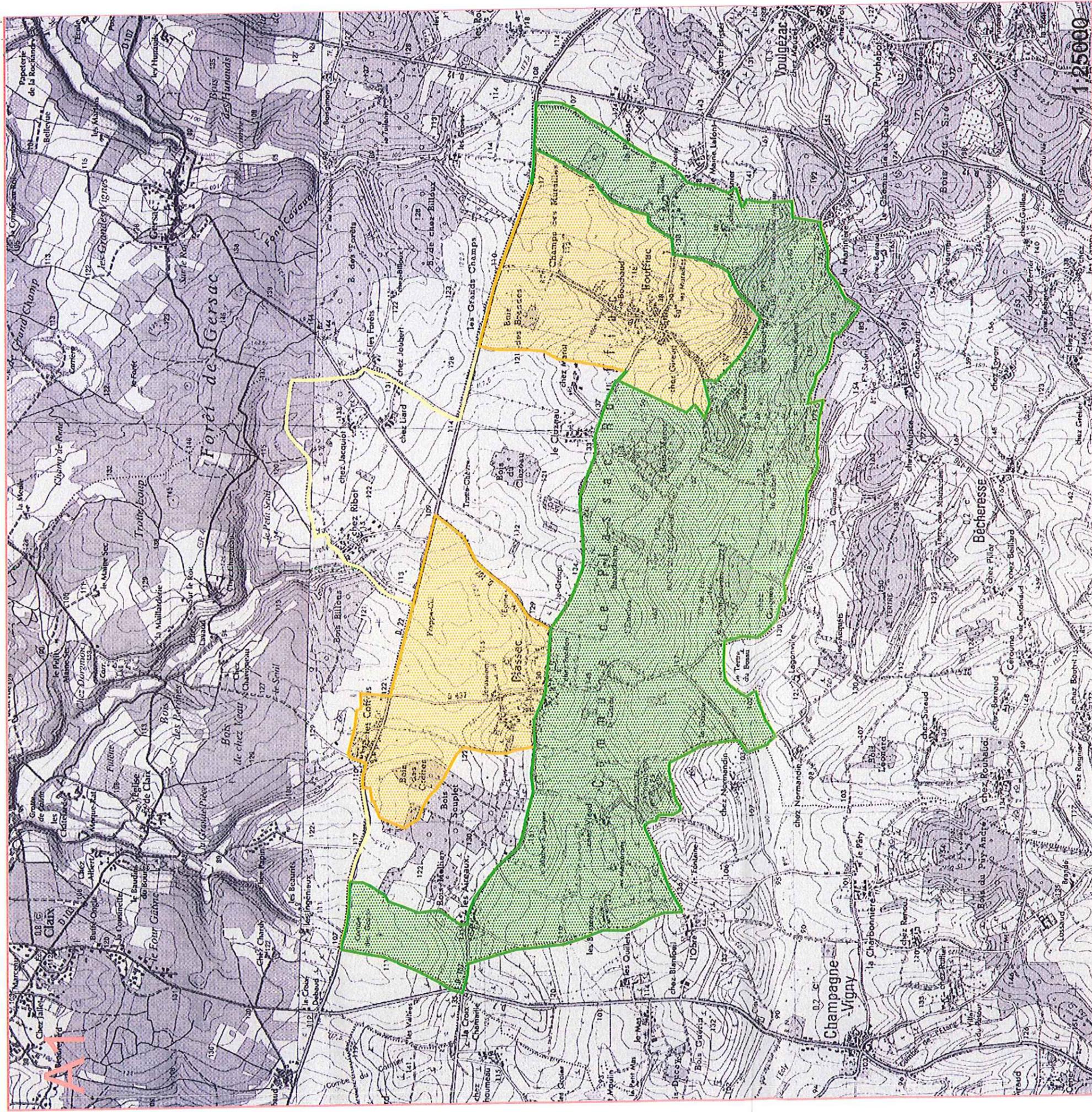
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême sud-ouest) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

**Article 3 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **03 JUIL. 2006**

Le Préfet de Région  
et par délégation

L'attaché Principal d'Administration  
  
Claudine TROUGNOU



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

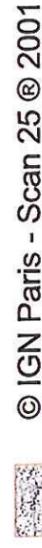
Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

### PLASSAC-ROUFFIAC 16 263 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]
-  Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]



-  Carroriage
-  Limite administrative communale



© IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Feuille 1/1

Date : 07 AVR. 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

  
Bernard PREVOST

COPIE

Arrêté n° 07.16.071

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Puymoyen (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 05.16.183/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Puymoyen (Charente) du 7 septembre 2005 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Puymoyen, notamment les vestiges d'une occupation remontant à la période paléolithique, ainsi que de nombreux vestiges attribuables à de nombreux aménagements gallo-romains, puis médiévaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05.16.183/425 pris le 7 septembre 2005 ;*

**Article 2 :** Sur l'étendue de la commune de Puymoyen sont définis deux types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg de Puymoyen, Campagne, Clairgon, La Boile, Le Petit Rochefort, Le Verger, Le Château du Diable, Le Grand Bois, Pas de L'Huile, Le Petit Chamoulard, Terres de Charsé, Charsé), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique "C" (Les Creusilles, Peusec, Le Petit Peusec, Les Réclos, Le Grand Terrier, La Croix Lanauve), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Puymoyen, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

**Article 4 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 12 NOV. 2007

Le Préfet de Région  
et par délégation

Le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

### PUYMOYEN 16271 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>]
- Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 12 NOV. 2007

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région  
et le Délégué Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

Arrêté n° 04.16.001/425

**ARRETE**

**définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Roullet-Saint-Estèphe (Charente)**

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Roullet-Saint-Estèphe, notamment une dense occupation paléolithique (sites moustériens), néolithique (dolmens de la boucharderie et de la Malestrade, plusieurs habitats), protohistorique (enclos le long du chemin Boisé, ensemble culturel au petit Berguille), et médiévale (nécropole mérovingienne du petit Berguille, bourgs de Roullet et de Saint-Estèphe, plusieurs mottes et châteaux) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur l'étendue de la commune de Roullet-Saint-Estèphe sont définis trois types de zones géographiques, comme le prévoit le 1° de l'article 1er du décret n°2002-89, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A » (bourgs de Roullet et de Saint Estèphe), toutes les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique « B » (Berguille, vallée du Claix, les Magnardis), les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

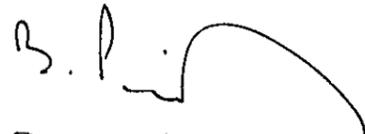
- dans la zone géographique « C » (abords du chemin Boisé, Bois Châtaigner, Champ de la Croix, Barbereaux, chez Paillou, Fontfroide, Four à Chaux, La Malestrade, Les Barbots, Fontaine, Romainville, les Chaumes du Vignac, vallées de la petite et de la vieille Boême), les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

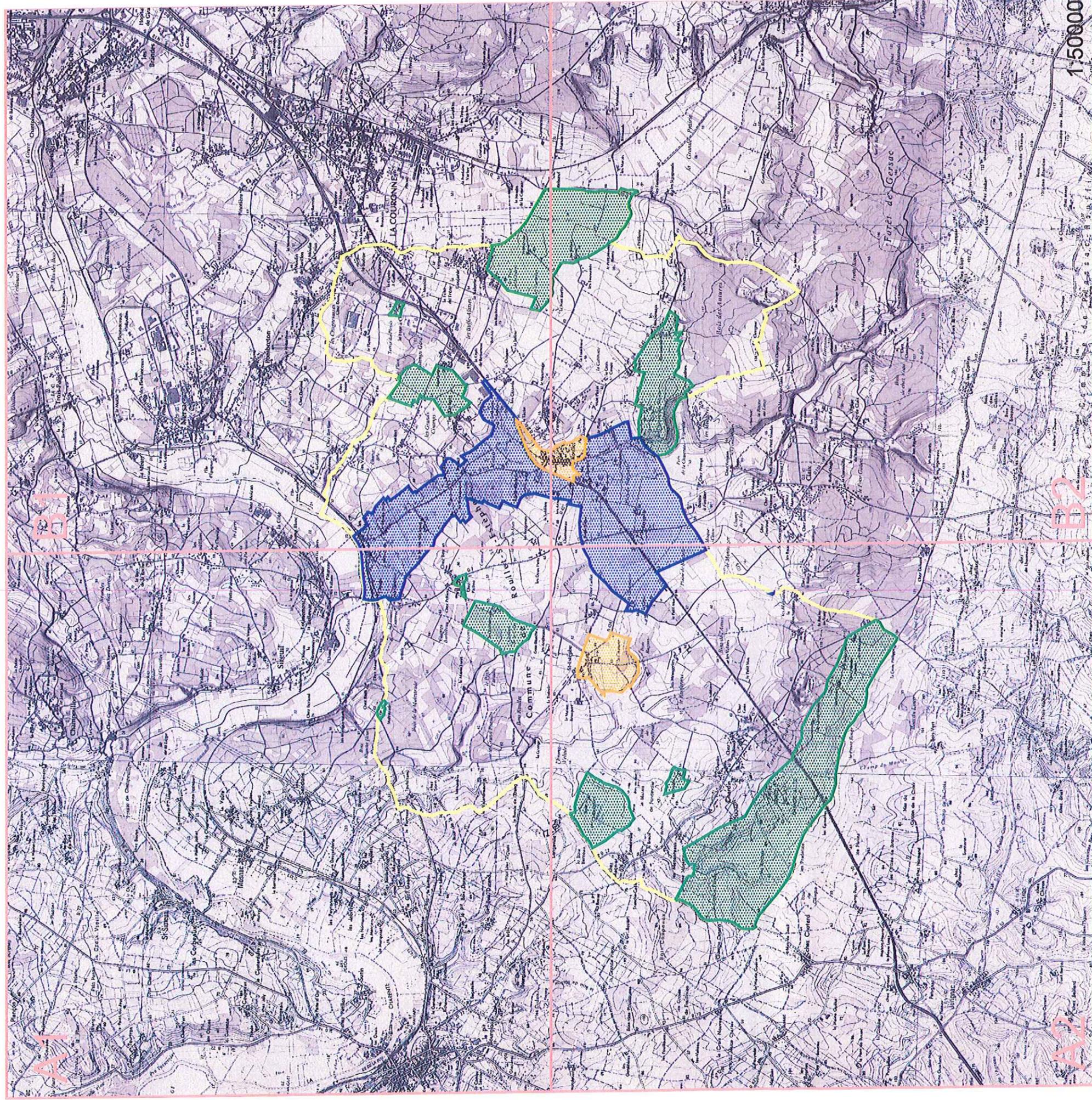
Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente. L'arrêté et ses plans de zonage (5 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000ème et 4 feuilles au 1/25.000ème) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Rouillet-Saint-Estèphe, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum. L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême sud-ouest) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

**Article 3 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 JAN. 2004

  
**Bernard PREVOST**



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

### ROULET-SAINT-ESTEPHE 16 287 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]  Carroyage
-  Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>]  Limite administrative communale
-  Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]  © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Tableau d'assemblage Feuille 1/5

Date : 14 JAN, 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

B. L.

Arrêté n° 07.16.072

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Ruelle-sur-Touvre (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 05.16.186/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Ruelle-sur-Touvre (Charente) du 7 septembre 2005 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Ruelle-sur-Touvre, notamment le centre ancien du bourg, prieuré St-Médard et différents logis et dans le secteur des Riffauds de nombreuses traces d'habitat antique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05.16.186/425 pris le 7 septembre 2005 ;*

**Article 2 :** Sur l'étendue de la commune de Ruelle-sur-Touvre sont définis deux types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg de Ruelle-sur-Touvre, Grelet, Bel-Air, Chez Tendry, Les Sablières, Les Seguins), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Villement, Le Manot, Fissac, Vaugeline, Les Riffaults, Les Arnauds, Roule-Dîner), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Ruelle-sur-Touvre, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

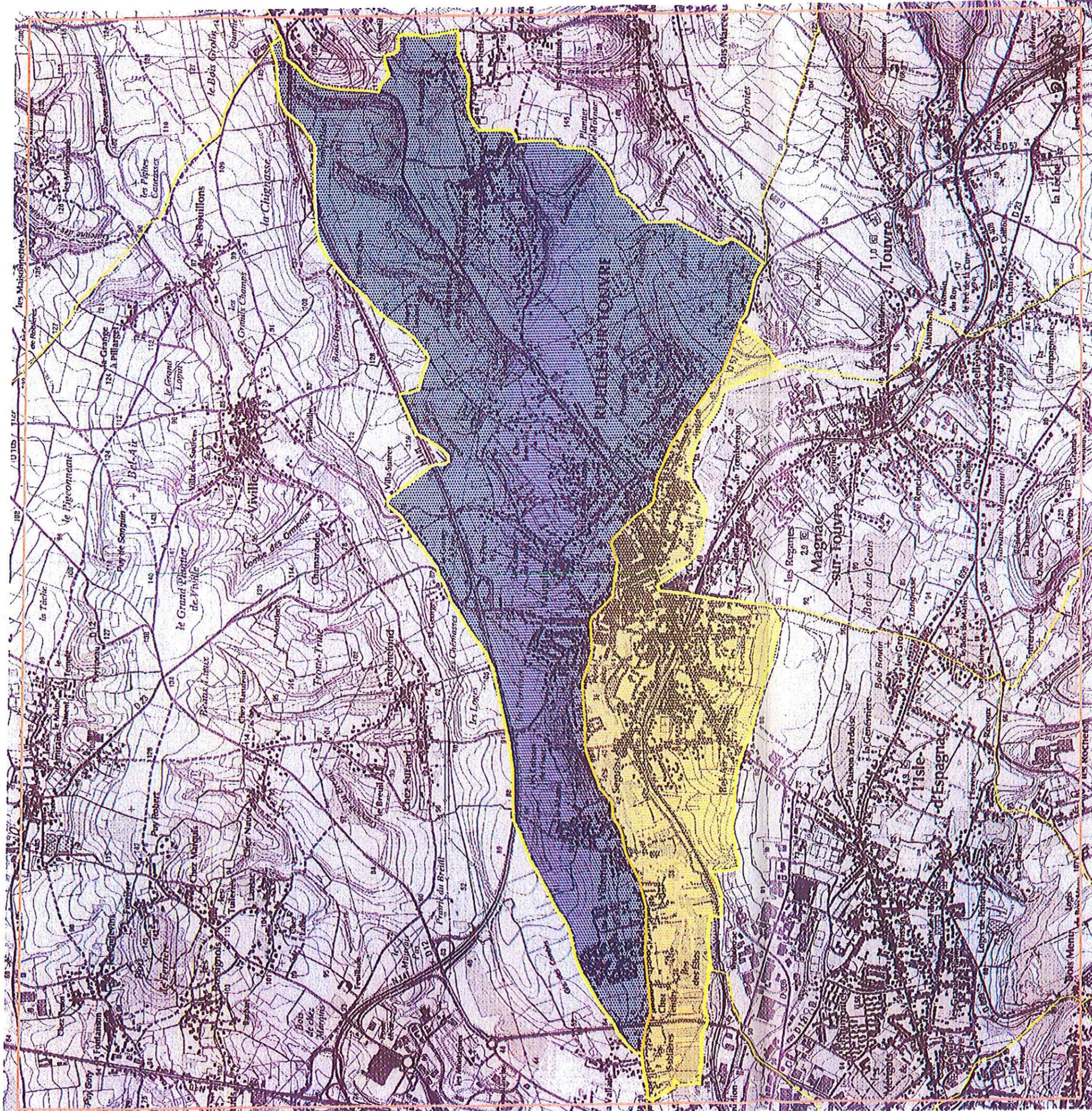
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

**Article 4 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 12 NOV. 2007

Le Préfet de Région  
et par délégation  
le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

### RUELLE-SUR-TOUVRE 16291 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]  Carroyage
-  Seuil B [supérieur à 1000m²]  Limite administrative communale
-  Seuil C [supérieur à 10000m²]  © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Feuille 1/1

Date : 12 NOV. 2007

Le Préfet de la région Poitou-Charentes  
et par délégation

Le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

 **COPIE**

Arrêté n° 06.16.117

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Saint-Michel (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 04.16.032/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Saint-Michel (Charente) du 7 avril 2004 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Saint-Michel, notamment le bourg médiéval de Saint-Michel et les occupations anciennes des vallées de la Charente, des Eaux claires et de la Charraud ;

**ARRETE**

**Article 1 :** *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.16.032/425 pris le 7 avril 2004 ;*

**Article 2 :** Sur l'étendue de la commune de Saint-Michel sont définis deux types de zones géographiques, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (bourg de Saint-Michel), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (abords du bourg : vallées de la Charente, des Eaux claires et de la Charraud), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

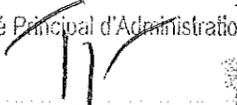
**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente. L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Saint-Michel, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême sud-ouest) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

**Article 4 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **03 JUIL. 2006**

Le Préfet de Régio:  
et par délégation

L'attaché Principal d'Administration  
  
Claudine TROUGNOU



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

### SAINT-MICHEL 16 341 (Charente)

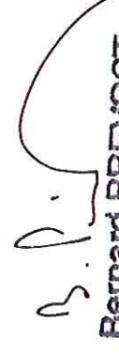
-  Zone de saisine A [tout dossier]
-  Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>]
-  Carroyage
-  Limite administrative communale
-  © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Feuille 1/1

Date : 07 AVR. 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

  
Bernard PREVOST

Arrêté n° 05.16.182/425

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA CHARENTE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Saint-Saturnin, notamment une importante occupation médiévale et une occupation néolithique (Bois de Mouillac) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur l'étendue de la commune de Saint-Saturnin sont définis deux types de zones géographiques figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " B " (Le Bourg de Saint-Saturnin, Marteau, La Vigerie, Logis de Moulède, La Croix du Fils, Mouillac, Les Bacheliers, Les Bitardières, Chantoiseau, Beauregard), les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

- dans la zone géographique " C " (Tarsac, Mour de Frey, Le Renclos, La Petite Vigerie, La Garenne, Le Grand Plantier, Lunesse), les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillets A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Saint-Saturnin, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

**Article 3** : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 JUIN 2005

Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

### SAINT-SATURNIN 16348 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier] Carroage
- Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>] Limite administrative communale
- Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>] © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 28 JUIN 2005

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région  
et par délégation  
Le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

Arrêté n° 06.16.032

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-Sur-Charente (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Saint-Yrieix-Sur-Charente, notamment différents sites de la période préhistorique (Les Planes-Thouérat, les Mesniers) de l'âge du bronze et du fer (les Planes-Thouérat/Nécropole des Planes, le Petit, le Grand Vénat, ) médiévales (les Mesniers, la Grange à l'Abbé, la Pouyade, Pas des Méniers) et moderne ( Logis de Fontastier, le Rapaud, le Rampaud, La Pouyade, La Combe) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur l'étendue de la commune de Saint-Yrieix-Sur-Charente, sont définis trois types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Saint-Yrieix-Vénat, Le Petit, Le Grand Vénat), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Les Mesniers, Pas des Mesniers, La Petite Prairie, Le Chemin de La Combe Garnier, Les Planes Thouérat), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

- dans la zone géographique " C " (La Pouyade), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Saint-Yrieix-Sur-Charente, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

**Article 3 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 MARS 2006

Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles



Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

### SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE 16 358 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 14 MARS 2006

Le Préfet de la région Poitou-Charentes  
Le Préfet de Région  
et par délégation  
le Directeur Régional des  
Affaires Culturelles

Jean-Claude VAN DAM

Arrêté n° 06.16.036

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Sers (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Sers, notamment différents sites des périodes préhistoriques (Le Roc, la Brandille), médiévales (le Bourg, le peupla, Bellevaule Champ du Lac, Aux Jartes, Ermitage Cheveroche, Planche Meunier, La Brandille, La Roche Haut, Bataillerie, Les Jartes, Parc Bas, les Clauds, Bellevau) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur l'étendue de la commune de Sers, sont définis trois types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (le bourg de Sers), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Le Peupla, Les Jartes, Bellevau, La Grande Terre, La Maison de Bouyer, La Brandille, Parc Bas, Les Clauds, Le Coussadeau, Baillis du Gazon, Croix de Pabou, Le Grand Caillou, Charbonnière, Le Roc, Les Etoubles, Les Vergnes), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

- dans la zone géographique " C " (Les Jartes, Chez Suichon, Chez Ganit, Le Fouchain), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Sers, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

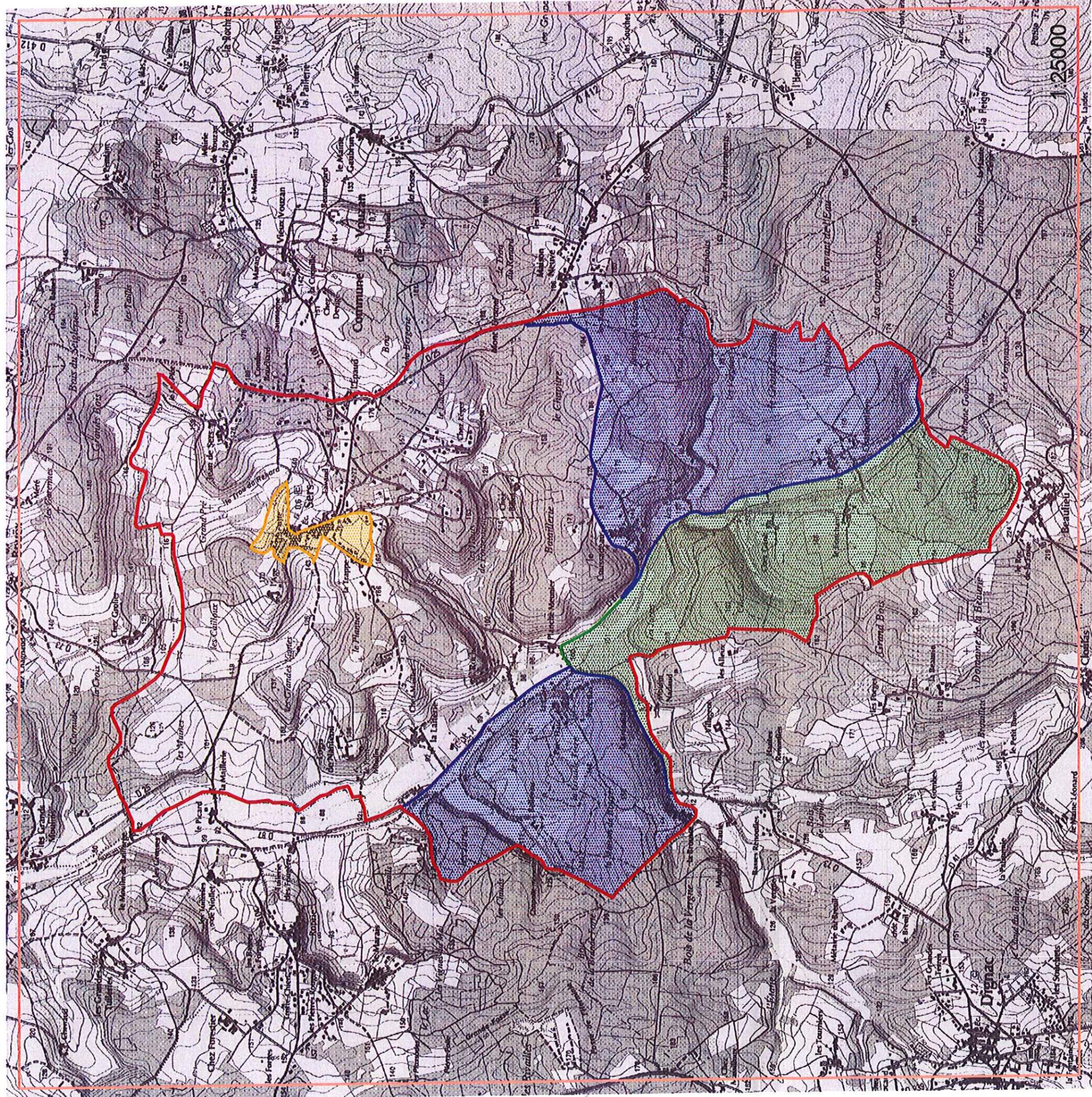
**Article 3 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 MARS 2006

Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

### SERS 16 368 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]  Carroyage
-  Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>]  Limite administrative communale
-  Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]  © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 14 MARS 2006

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région  
et par délégation

Le Directeur Régional des  
Affaires culturelles



Jean-Claude VAN DARS

Arrêté n° 06.16.120

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Sireuil (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 04.16.035/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Sireuil (Charente) du 7 avril 2004 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Sireuil, notamment des occupations protohistorique (enclos des Mérimaux), antique (le Fâ) et médiévale (bourg de Sireuil) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.16.035/425 pris le 7 avril 2004 ;*

**Article 2 :** Sur l'étendue de la commune de Sireuil sont définis deux types de zones géographiques, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (bourg de Sireuil), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " C " (vallée de la Charente), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

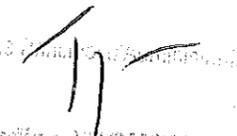
**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente. L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Sireuil, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum. L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême sud-ouest) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

**Article 4 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le

03 JUILLET 2006

Le Préfet de Région  
et par délégation

  
Sandrine VAGLIERO



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

### SIREUIL 16 370 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]
-  Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]
-  Carroyage
-  Limite administrative communale

© IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Feuille 1/1

Date : 07 AVR. 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

*B. P. S.*  
Bernard PONS

*Arrêté n° 07.16.074*

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Soyaux (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 05.16.187/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Soyaux (Charente) du 7 septembre 2005 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Soyaux, notamment une très forte concentration de sites archéologiques du haut Moyen Age au nord de la commune ainsi que de nombreuses traces d'occupation remontant à la période néolithique, protohistorique et gallo-romaine ;

**ARRETE**

**Article 1 :** *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05.16.187/425 pris le 7 septembre 2005 ;*

**Article 2 :** Sur l'étendue de la commune de Soyaux sont définis trois types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Antonac, Les Rochers, La Mothe, Bois de Monthoulard, Le Petit Rochefort), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Le Bourg de Soyaux, Frégeneuil, Le Péture), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

- dans la zone géographique " C " (Bois de Bressour, Champs d'Epagnac, Epagnac, La Maison Rouge, La Croix Blanche), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Soyaux, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

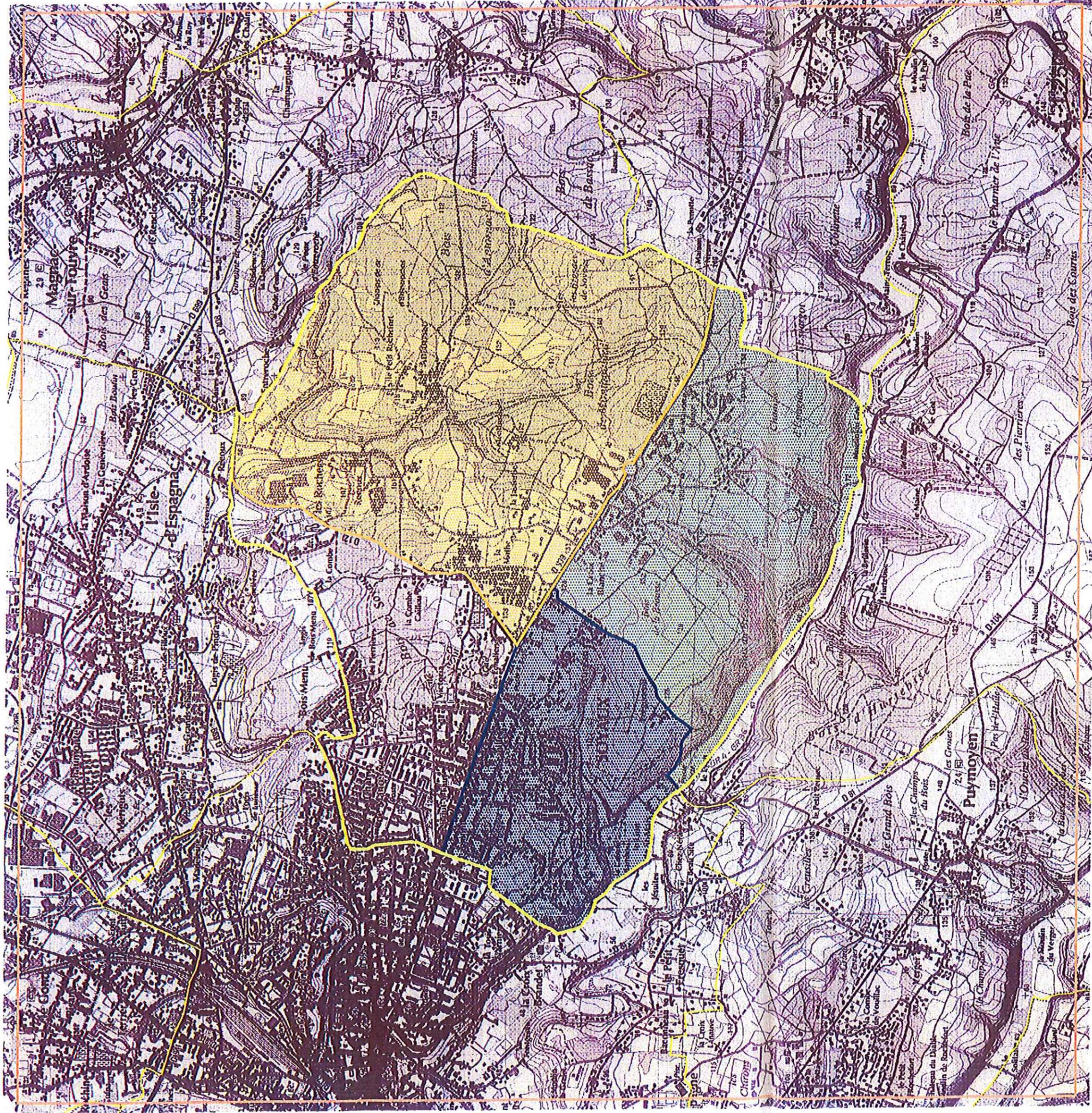
**Article 4 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 12 NOV. 2007

Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

### SOYAUX 16374 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]  Carroyage
-  Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>]  Limite administrative communale
-  Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]  © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Feuille 1/1

Date : 12 NOV. 2007

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région  
et le Directeur Régional des  
Affaires Culturelles



Jean-Claude VAN DAM

Arrêté n° 06.16.035

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Torsac (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Torsac, notamment différents sites appartenant à la période préhistorique (chez Gory, Bois du Pierrail, La Fontaine, la Petite Courrière, Fonds de Chamoulard, La Voûte), protohistorique (Chamoulard, Bois de Billaud, Fonds de Chamoulard) antique (La Voûte, Terre de la Côte, La Petite Courrière, Le Clos de la Font, Les Brandes, les Pièces de la Brande, La Turbine, La Font des Dames, La Salmonie, La Grande Ouche, les Terriers, Les Etouilles, La Grave, Puymerle II, Puymerle III, Les Groies, Bois de Barat, La Chapelle, chez Cybardin) et médiévale (le Bourg, La Tautran, les Chaintes, les Bournilles) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur l'étendue de la commune de Torsac, sont définis trois types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (le bourg de Torsac, La Grande Ouche), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Le Grand Chamoulard, Fonds de Chamoulard, La Turbine, Bois de La Grande, Chez Boissard, La Chapelle, La Baronnie, Chez Cybardin, Chez Gory, Grands Bois, Puymerville, La Font des Dames), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

- dans la zone géographique " C " (La Voûte, La Croix des Grass..., Bois de Salmonie, La Salmonie, La Combe des Cinq Noyers, La Chapuze, Les Bois de La Couasse), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Torsac, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

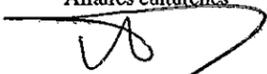
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

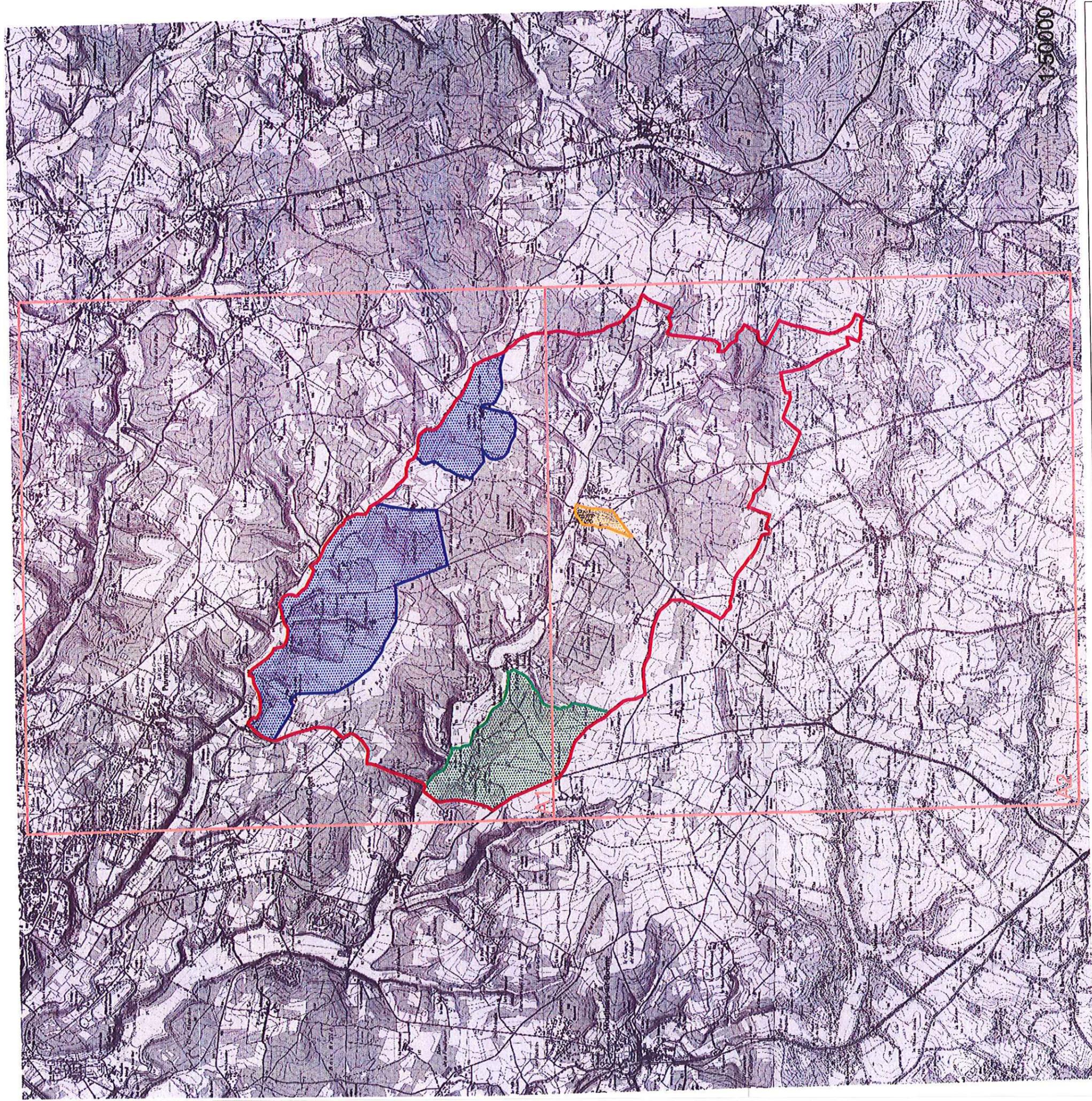
**Article 3 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 MARS 2006

Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

  
Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

### TORSAC 16 382 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]
-  Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>]
-  Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]
-  Carroyage
-  Limite administrative communale
-  © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 14 MARS 2006

Le Préfet de la région Poitou-Charentes  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

  
Jean-Claude VAN DAM

ET COPIE

Arrêté n° 05.16.181/425

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Touvre (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA CHARENTE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Touvre, notamment de nombreux indices d'occupation remontant à la période protohistorique et romaine, suivis de constructions d'époque médiévale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur l'étendue de la commune de Touvre sont définis deux types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (La Lèche, Les Gauchons, Mont Gautier, Les Chatins, Chez Draux, La Maillerie, Le Moulin du Roy, Le Peux), toutes les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique "C" (Forêt Domaniale de Bois Blanc, Beauregard, Le Pontil, Puy Chauveaux, Trutte-Renard), les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Touvre, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

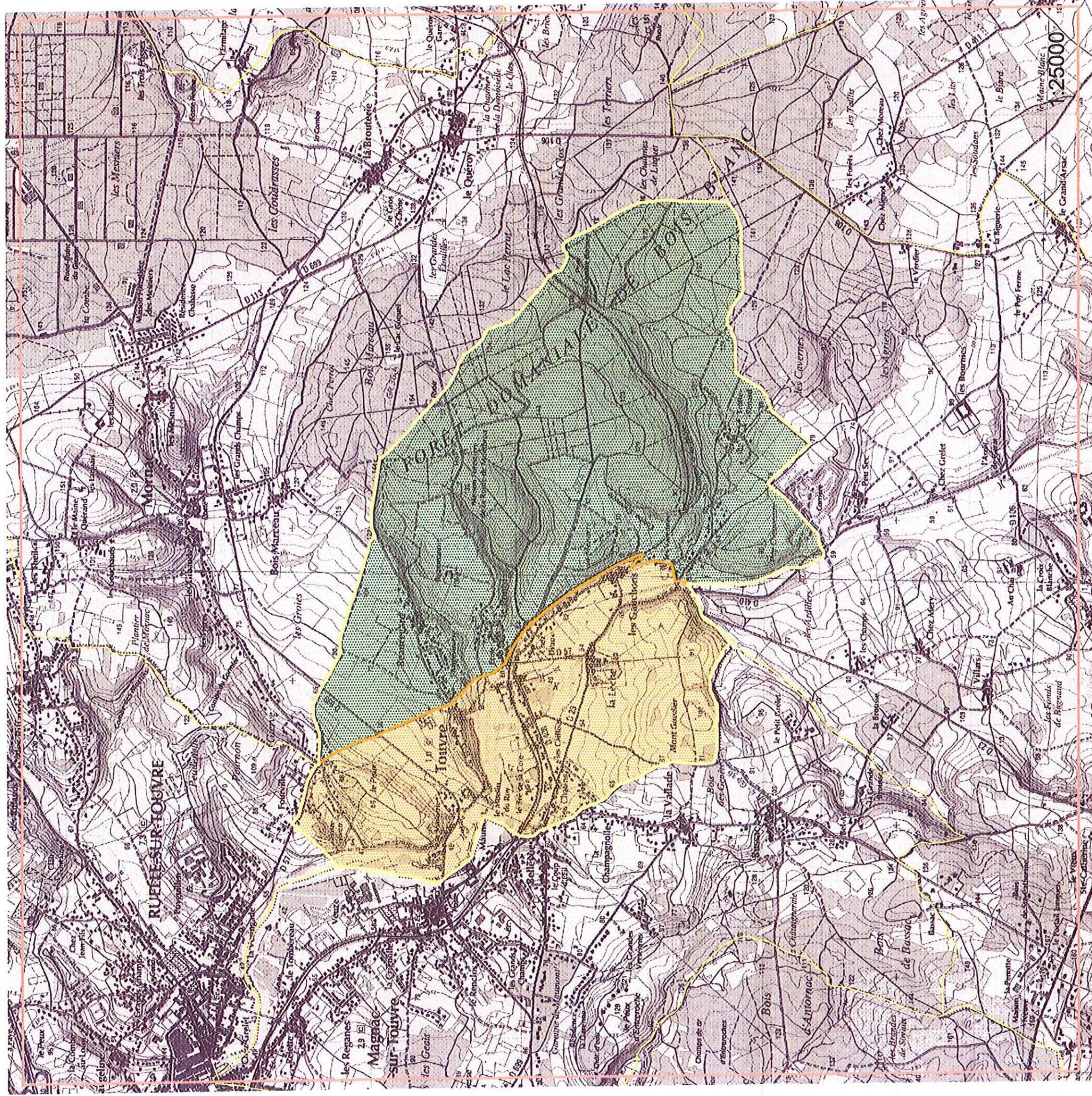
**Article 3 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 JUIN 2005

Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

### TOUVRE 16385 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]  Carroyage
-  Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>]  Limite administrative communale
-  Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]  © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Feuille 1/1

Date : 28 JUN 2005

Le Préfet de la région Poitou-Charentes  
Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

Arrêté n° 07.16.076

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Trois-Palis (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 05.16.189/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Trois-Palis (Charente) du 7 septembre 2005 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Trois-Palis, notamment le centre du bourg ancien (église) et le secteur de Roche-corail où une motte castrale a été reconnue ainsi que la zone de Francillac ;

**ARRETE**

**Article 1 :** *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05.16.189/425 pris le 7 septembre 2005 ;*

**Article 2 :** Sur l'étendue de la commune de Trois-Palis sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg de Trois-Palis, La Barboute, La Breuillerie), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Rohecorail, Le Plantier de Chez Sicard, Puybertier), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Trois-Palis, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

**Article 4 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le

12 NOV. 2007

Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

  
Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

### TROIS-PALIS 16388 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]
-  Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>]
-  Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]
-  Carroyage
-  Limite administrative communale
-  © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Feuille 1/1

Date : 12 NOV. 2007

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

Arrêté n° 06.16.027

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Vindelle (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Vindelle, notamment plusieurs sites de l'âge du bronze et du fer ( Le Pierrail), antique (chez Simon) et médiévale (le bourg, prieuré St Christophe) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur l'étendue de la commune de Vindelle sont définis deux types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (bourg de Vindelle, Chez M.Simon), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Le Pierrail), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Vindelle, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

**Article 3 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 MARS 2006

Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

  
Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

### VINDELLE 16 415 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]  Carroriage
-  Seuil B [supérieur à 1000m²]  Limite administrative communale
-  Seuil C [supérieur à 10000m²]  © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 14 MARS 2006

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région

et par délégation

Le Directeur Régional des

Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

Arrêté n° 06.16.123

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Voeuil-et-Giget (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 04.16.038/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Voeuil-et-Giget (Charente) du 7 avril 2004 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Voeuil-et-Giget, notamment des occupations paléolithique (tanière de carnivores), néolithique (éperon barré de Pierre Dure), antique (près du bourg et au Champ des Turins) et médiévale (bourg de Voeuil, souterrain à Bompert) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.16.038/425 pris le 7 avril 2004 ;*

**Article 2 :** Sur l'étendue de la commune de Voeuil-et-Giget sont définis deux types de zones géographiques, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (bourg de Voeuil), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " C " (vallées des Eaux Claires, de la Charraud et de la Font des Quatre Francs), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente. L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Voeuil-et-Giget, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême sud-ouest) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

**Article 4 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 03 JUIL 2006

Le Préfet de Région  
et par délégation

L'attaché Principal d'Administration  
Claudine TROUGNOU



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

### VOEUIL-ET-GIGET 16 418 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]
-  Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]
-  Carroyage
-  Limite administrative communale
-  © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 07 AVR. 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

  
Bernard PREVOST

 **COPIE**

Arrêté n° 06.16.124

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Voulgézac (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 04.16.039/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Voulgézac (Charente) du 7 avril 2004 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Voulgézac, notamment une dense occupation paléolithique (abris des Vachons), antique (chemin Boisé, villa des Huttes, habitat Chez Guitard, du Joufferoux, du Pré des Vachons et de Plessac) et médiévale (bourg de Voulgézac, souterrains du Joufferoux et du Pré de Joufferoux) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.16.039/425 pris le 7 avril 2004 ;*

**Article 2 :** Sur l'étendue de la commune de Voulgézac sont définis trois types de zones géographiques, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (bourg de Voulgézac), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (vallon des Vachons et vallée de la Boème ), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

- dans la zone géographique " C " (sud de la commune et Le Plassac, la Jacquette, le Maine Lafont, Bois de Chez Forand, la Rivière, Vesne, Chez Brisset), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

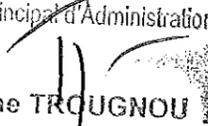
**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente. L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Voulgézac, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum. L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême sud-ouest) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

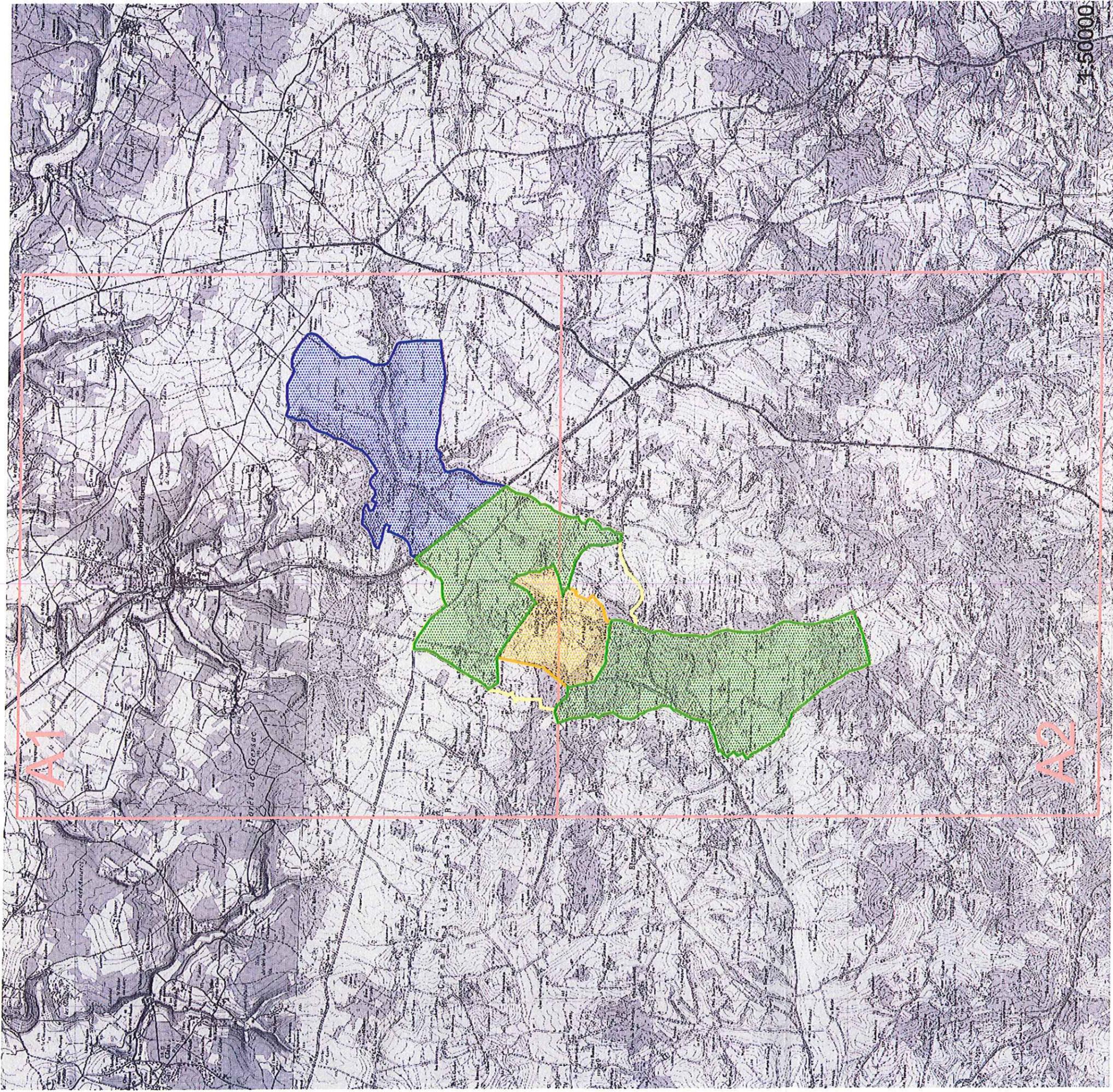
**Article 4 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers , le

03 JUIL 2006

Le Préfet de Région  
et par délégation

L'attaché Principal d'Administration  
  
Claudine TROUGNOU



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

### VOULGEZAC 16 420 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]
-  Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>]
-  Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]
-  Carroyage
-  Limite administrative communale
-  © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Tableau d'assemblage Feuille 1/3

Date : 07 AVR. 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

  
Bernard PREVOST

Arrêté n° 06.16.028

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Vouzan (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Vouzan, notamment différents sites des périodes antique (Vieux Vouzan, ancienne voie romaine) et médiévale (nouveau Bourg, Bois de La Bergerie Mirande, les Pendants) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur l'étendue de la commune de Vouzan, sont définis deux types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (le bourg de Vouzan, le Vieux Vouzan), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " C " (Le Chatelard, Les pendants, Trou de l'Abyrne, Jard, Le Mas, Le Colombier, Le Nouveau Bourg, Bois de La Bergerie), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Vouzan, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

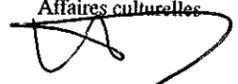
L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême Nord-Est) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

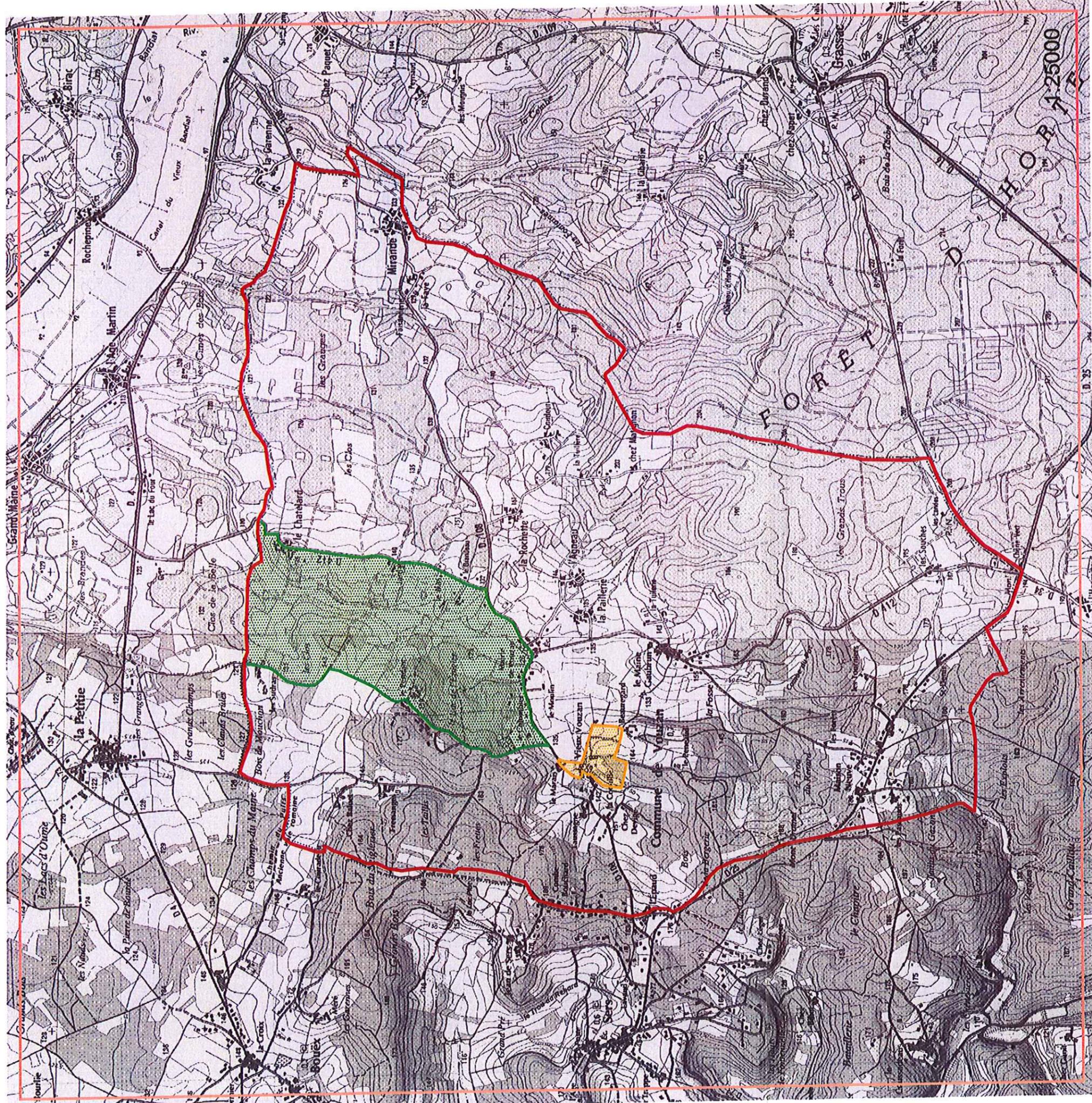
**Article 3 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**14 MARS 2006**

Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

  
Jean-Claude VAN DAM



## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

### VOUZAN 16 422 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]  Carroyage
- Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>]  Limite administrative communale
- Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]  © IGN Paris - Scan 25 @ 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 14 MARS 2006

Le Préfet de la région Poitou-Charentes  
Le Préfet de Région  
et par délégation

Le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM